

N° 61

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2026

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance,

Par Mme Christine LAVARDE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Thierry Cozic, président ; Mme Christine Lavarde, rapporteur général ; MM. Jean-François Husson, Michel Canévet, Mme Florence Blatrix Contat, MM. Pascal Savoldelli, Raphaël Daubet, Jean-Baptiste Lemoyne, Grégory Blanc, Emmanuel Capus, Christopher Szczurek, Albéric de Montgolfier, Mme Nathalie Goulet, M. Bruno Belin, vice-présidents ; Mme Marie-Carole Ciuntu, M. Vincent Delahaye, Mmes Frédérique Espagnac, Sophie Primas, secrétaires ; MM. Rodolphe Alexandre, Gabriel Amard, Pierre Barros, Arnaud Bazin, Pierre Boileau, Mme Isabelle Briquet, M. Vincent Capo-Canellas, Mmes Maryse Carrère, Marie-Claire Carrère-Gée, Karine Daniel, M. Bernard Delcros, Mme Edwige Diaz, MM. Thomas Dossus, Daniel Fargeot, Rémi Féraud, Stéphane Fouassin, Édouard Fritch, Daniel Gibbs, Jacques Gersperrin, Jean-Raymond Hugonet, Antoine Lefèvre, Victorin Lurel, Alain Marc, Jean-Marie Mizzon, Alexandre Ouizille, Olivier Paccaud, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Stéphane Sautarel, Simon Uzenat, Mme Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^{ème} législ.) : 2037, 2193 et T.A. 266

Sénat : 530 (2025-2026), 38 et 62 (2026-2027)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
L'ESSENTIEL.....	5
EXAMEN DES ARTICLES	13
• ARTICLE 1^{er} Inscription dans le code de l'environnement du plan national d'adaptation au changement climatique et de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique	13
• ARTICLE 1^{er} bis Renforcement des exigences en matière de production d'études préalables lors de la cession d'un terrain constructible.....	14
• ARTICLE 1^{er} ter Information des locataires ou des acquéreurs d'un bien immobilier de l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (RGA)	15
• ARTICLE 2 Introduction d'un principe de réparation résiliente	16
• ARTICLE 3 Réexamen quinquennal du taux de surprime et possibilité pour l'assureur de moduler à la hausse le taux de surprime pour certains biens dans les zones les plus exposées aux risques de catastrophes naturelles	26
• ARTICLE 3 bis Modalités de saisine et prérogatives du bureau central de tarification.....	41
• ARTICLE 3 ter Simplification de la procédure d'agrément pour l'ouverture d'un nouveau compartiment d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance.....	47
• ARTICLE 4 Gage de recevabilité financière	51
EXAMEN EN COMMISSION.....	53
RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS DU RÈGLEMENT DU SÉNAT	73
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	75
LA LOI EN CONSTRUCTION	77

L'ESSENTIEL

Réunie le 14 octobre 2026, la commission des finances a examiné la proposition de loi n° 530 (2025-2026) **visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance**, transmise au Sénat à la suite de son adoption par l'Assemblée nationale. Présentée par M. Fabrice Barusseau et plusieurs de ses collègues députés, elle fait suite à une mission d'information sur l'adaptation au changement climatique et l'aménagement des territoires, dont le rapport a été déposé le jeudi 5 juin 2025. L'examen de son article 1^{er}, qui inscrit dans le code de l'environnement le plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc) et la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc), a été délégué à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Les deux autres articles portent sur le régime d'assurance des catastrophes naturelles ou « régime CatNat ».

D'une part, l'article 2 crée une **dérogation au principe indemnitaire** pour permettre une « **réparation résiliente** » des biens sinistrés dans le cadre du régime d'assurance des catastrophes naturelles. Ce dispositif, qui vise à **permettre un financement assurantiel** du surcoût d'une réparation résiliente, **paraît équilibré**.

D'autre part, l'article 3 introduit, pour les assureurs, **une possibilité de moduler à la hausse le taux de la cotisation additionnelle** assise sur la prime des contrats d'assurance (« surprime CatNat »), pour certaines catégories de biens situés dans les zones les plus exposées aux risques naturels. Difficile à mettre en œuvre, ce dispositif comporte un double risque de désertification des zones les plus exposées et de recul de la couverture assurantielle dans ces zones.

Cet article prévoit également un **réexamen quinquennal du taux de la « surprime CatNat » pouvant donner lieu à une actualisation de ce dernier**, particulièrement nécessaire au regard de la progression de la sinistralité.

La commission a adopté cette proposition de loi, en la modifiant, notamment avec deux amendements COM-12 et COM-13 du rapporteur visant à compléter et enrichir les articles 2 et 3. La commission a adopté deux articles additionnels 3 *bis* et 3 *ter* (par les amendements **COM-14 et COM-15** du rapporteur).

I. PERMETTRE UNE RÉPARATION « RÉSILIENTE » DU BÂTI APRÈS UN SINISTRE « CATNAT » AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX RISQUES NATURELS

A. EN PRATIQUE, LA RÉPARATION À L'IDENTIQUE EST AUJOURD'HUI PRIVILÉGIÉE

S'il n'existe pas, en droit, de principe de reconstruction à l'identique, **les travaux de contrôle menés par le Sénat au cours des dernières années ont constaté cette pratique dominante**, au détriment d'une reconstruction améliorée du bien sinistré qui aurait permis de réduire la vulnérabilité¹.

En effet, le « *principe indemnitaire* » encadre le montant du **dédommagement reçu par l'assuré**. Codifié à l'article L. 121-1 du code des assurances, il consiste en une limitation du montant de l'indemnité versée par l'assureur à la valeur du bien assuré au moment du sinistre, dans le but de limiter l'aléa moral. Du reste, la reconstruction à l'identique demeure une **solution juridiquement plus aisée et financièrement moins coûteuse**.

20 %

C'est le surcoût d'une réparation résiliente par rapport à une réparation à l'identique

Source : direction générale du Trésor

B. LA PROPOSITION DE LOI CRÉE UN PRINCIPE DE RÉPARATION RÉSILIENTE

L'article 2 de la proposition de loi introduit un **principe de reconstruction résiliente**, qui s'appuie sur une **dérogation au principe indemnitaire**.

Dans ce cadre, l'assureur peut proposer une indemnité de réparation résiliente, dont le montant **peut dépasser celui de la chose assurée ou de la reconstruction à l'identique**. L'assuré est libre de refuser cette offre mais se voit appliquer une hausse de franchise en cas de refus. S'il accepte, la part d'indemnité dépassant le montant de la chose assurée ou de la reconstruction à l'identique **est obligatoirement affectée aux travaux de résilience**.

¹ Voir notamment le [rapport d'information n° 603](#) (2023-2024) fait par Mme Christine Lavarde, au nom de la commission des finances sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déposé le 15 mai 2024 et le [rapport d'information n° 775](#) (2023-2024) fait par MM. Jean-François Rapin et Jean-Yves Roux au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des finances par la mission conjointe de contrôle relative aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024, déposé le 25 septembre 2024.

Ce dispositif, qui vise à permettre un financement assurantiel du surcoût d'une réparation résiliente par rapport à une réparation à l'identique, paraît équilibré. Sa mise en œuvre devra toutefois **faire l'objet d'un suivi approfondi**.

La commission a adopté **trois ajustements techniques**, par un amendement **COM-12** du rapporteur :

- une **harmonisation** de la notion de « réparation résiliente » ;
- une **clarification du recours à la réparation résiliente** dans les situations les plus extrêmes (lorsque les biens sinistrés sont, à terme, inhabitables) ;
- une **limitation de l'augmentation de franchise** aux seuls sinistres futurs.

II. ASSURER LA SOUTENABILITÉ FINANCIÈRE DU RÉGIME « CATNAT »

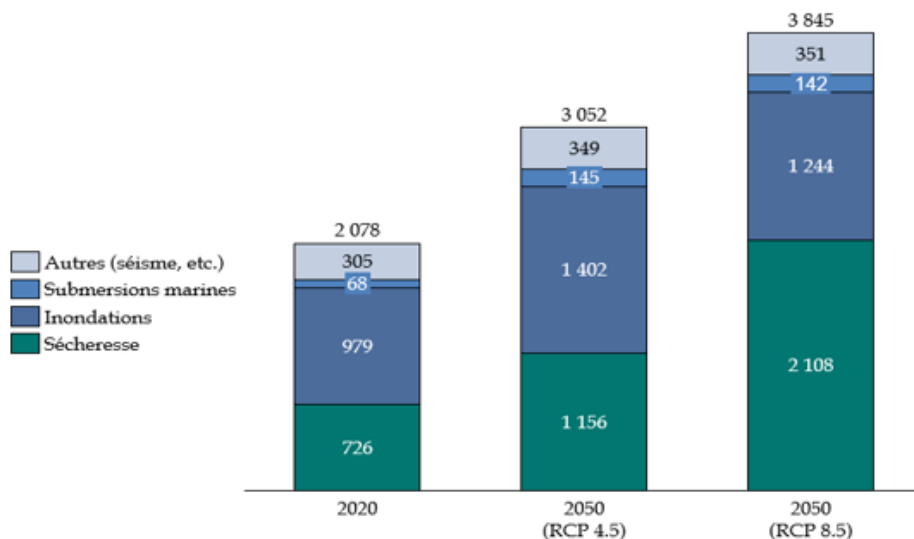
A. L'INTRODUCTION D'UN MÉCANISME DE REVALORISATION DU TAUX DE SURPRIME CATNAT, PROPOSÉ PAR LE TEXTE, EST INDISPENSABLE À LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME

Au cours des débats à l'Assemblée, l'article 3 a été enrichi pour prévoir **une revalorisation quinquennale du taux de la « surprime CatNat », pouvant donner lieu à une actualisation de ce dernier**.

Une actualisation régulière du taux de la surprime apparaît aujourd'hui indispensable, dans la mesure où le changement climatique menace l'équilibre du régime. La sinistralité liée aux sécheresses, aux inondations et aux submersions marines est vouée à **fortement augmenter lors des prochaines décennies**. L'augmentation du taux de la surprime au 1^{er} janvier 2025 de 12 % à 20 % (dans les contrats d'habitation) ne devrait pas suffire à garantir la pérennité du régime.

Évolution de la sinistralité entre 2020 et 2050

(en millions d'euros)



Note : les scénarios RCP 4.5 et 8.5 sont deux projections d'augmentation des températures utilisées en climatologie, avec la seconde qui représente une augmentation plus forte que la première.

Source : commission des finances, d'après les données de la Caisse centrale de réassurance

Toutefois, la commission estime que cette revalorisation devrait être automatique. Le taux de la surprime n'a en effet été que très rarement adapté au cours des dernières décennies. Les revalorisations trop tardives, à l'instar de celle décidée pour 2025, pour la première fois depuis 1999, comportent un effet de rattrapage difficile à entendre pour les assurés (au 1^{er} janvier 2025, le taux de la surprime a quasi-doublé).

Ces augmentations par à-coups sont dommageables pour les assurés et les compagnies d'assurance, et il est préférable d'avoir une progression de la surprime lissée dans le temps. L'amendement COM-13 du rapporteur rend donc automatique la revalorisation, au moins à un rythme quinquennal.

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit « régime CatNat »

Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêté, les assureurs sont tenus d'assurer les victimes, au titre de la « garantie CatNat » obligatoire dans tout contrat garantissant les dommages aux biens, et en particulier dans l'assurance multirisque habitation (MRH). La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être demandée par la commune, dans un délai de 24 mois après l'événement.

En contrepartie, les compagnies d'assurance peuvent souscrire à une offre de réassurance de la Caisse centrale de réassurance (CCR), qui est une société anonyme intégralement détenue par l'État et qui bénéficie d'une garantie illimitée de sa part. Le régime est financé par une cotisation additionnelle assise sur la prime des contrats d'assurance, la « surprime CatNat ».

Le régime CatNat n'a vocation qu'à couvrir des risques naturels « inassurables » par le seul secteur privé. Il intègre notamment les inondations, les séismes, les cyclones (outre-mer) ainsi que le risque retrait gonflement des argiles (RGA). En revanche, il n'inclut pas les risques incendies, tempêtes, grêle et neige, car ils sont déjà couverts par des contrats d'assurance ordinaires.

Depuis sa création en 1982, le régime CatNat a fait ses preuves. Plus de 97 % des ménages en France métropolitaine sont couverts face aux catastrophes naturelles, et la garantie de l'État n'a été appelée qu'une seule fois, à l'occasion des tempêtes Lothar et Martin.

Source : commission des finances

B. LA HAUSSE DE LA SURPRIME POUR CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS DOIT ÊTRE ÉCARTÉE, AU NOM DE LA MUTUALISATION DES RISQUES, AU PROFIT D'UNE DIFFÉRENCIATION DU TAUX ENTRE PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS

Le texte transmis au Sénat prévoit, à l'article 3, la possibilité pour les assureurs **d'augmenter le taux de surprime pour certaines catégories de biens** (résidences secondaires et « biens professionnels » dont la valeur assurée dépasse 20 millions d'euros) dans les zones les plus exposées aux risques naturels.

Cette mesure conduirait à **une remise en cause du principe de mutualisation. Difficile à mettre en œuvre**, elle comporte un double risque de désertification des zones les plus exposées et de **recul de la couverture assurantielle** dans ces zones.

En revanche, **une différenciation du taux de surprime entre entreprises et particuliers** paraît souhaitable et a été adoptée par l'amendement **COM-13**. En l'état du droit, entreprises et collectivités s'acquittent du même taux de surprime. Il existe un risque de recul de la couverture assurantielle des entreprises, moins exposées au risque, mais soumises, en valeur absolue, à des cotisations additionnelles plus élevées.

C. DES MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LIMITER LES PRATIQUES ABUSIVES ET DIVERSIFIER LA GESTION DU RISQUE

Deux mesures complémentaires sont introduites dans la proposition de loi :

- L'amendement **COM-13** du rapporteur crée **une procédure anti-abus** permettant à la Caisse centrale de réassurance de refuser sa couverture aux entreprises d'assurances organisant leurs portefeuilles de

risques en matière de catastrophes naturelles afin de ne réassurer que les risques les plus exposés auprès de la CCR.

- Pour faciliter la diversification de la gestion du risque CatNat, l'amendement **COM-15** du rapporteur crée un article 3 *ter* qui **simplifie la procédure d'agrément**, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour l'ouverture d'un nouveau compartiment de risque par un organisme de titrisation.

III. RÉTABLIR LA CONFIANCE DANS L'ASSURANCE DES CATASTROPHES NATURELLES

Le rapporteur propose par ailleurs l'adoption de deux mesures visant à améliorer la confiance des assurés dans le régime, **notamment en rééquilibrant les relations entre assureurs et assurés.**

La simplification du recours au bureau central de tarification (BCT).

L'amendement **COM-14** du rapporteur crée une voie de saisine électronique pour le BCT, qui ne peut aujourd'hui qu'être saisi par courrier.

En outre, **il confie à certains collèges du BCT la capacité de prévoir des mesures de prévention visant à réduire la vulnérabilité du bien, dans le contrat d'assurance proposé à l'assuré.** Cette mesure présente un intérêt tout particulier pour les entreprises et les collectivités territoriales qui rencontrent des difficultés à s'assurer contre les risques naturels.

Du reste, cette mesure contribuera également à prévenir un recul de la couverture assurantielle. Si le risque de désengagement des assureurs de certains territoires est, pour l'instant, limité en France métropolitaine, les données de la Caisse centrale de réassurance invitent à la vigilance.

Aucune commune n'est privée d'implantation d'assureurs, et la majorité du territoire reste bien couverte. Toutefois, cette stabilité apparente ne doit pas masquer l'existence de signaux faibles, qui appellent à une vigilance collective.

Source : Caisse centrale de réassurance, Observatoire de l'assurabilité des risques naturels, premier rapport 2025, juin 2026

Le renforcement des exigences d'indépendance et d'impartialité des experts d'assurance.

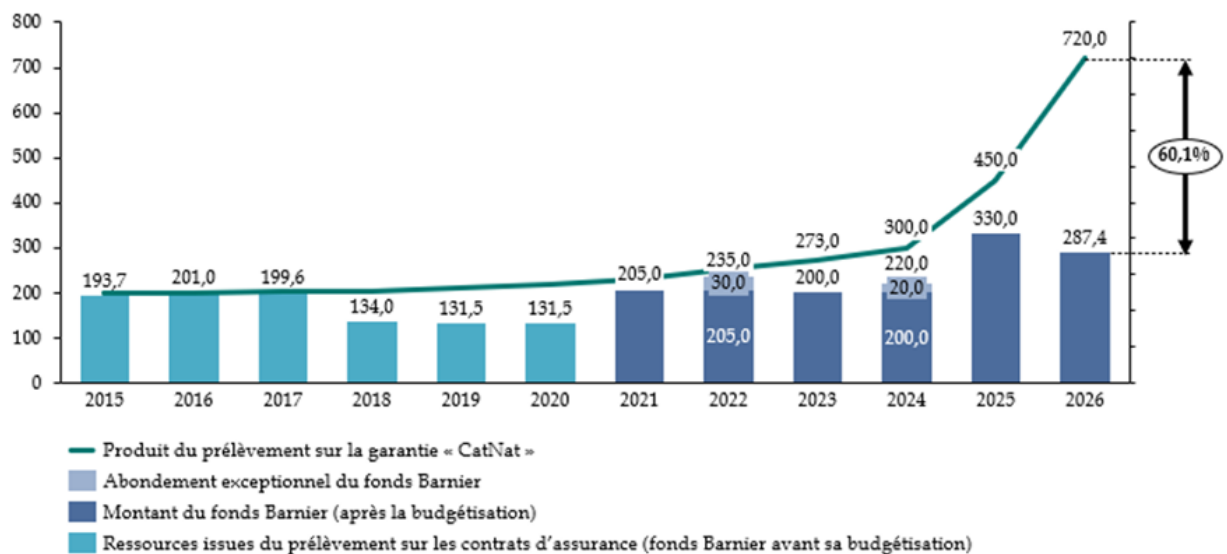
Si un décret du 3 décembre 2024 est venu renforcer les obligations applicables aux « experts RGA » et fixer des standards de qualification professionnelle, il importe d'étendre ces exigences à l'ensemble des experts intervenant en matière de CatNat, qu'ils soient désignés par l'assureur ou l'assuré : c'est ce qu'inscrit à l'article 3 l'amendement **COM-13**.

La profession d'expert en assurance fait l'objet d'une « crise de confiance » que ces garanties d'indépendance viendront atténuer. Au-delà d'une amélioration de la confiance des assurés, ce dispositif devrait participer d'une revalorisation de la profession et, partant d'un renforcement de son attractivité. De fait, elle pâtit de difficultés de recrutement, qui sont particulièrement visibles lors des principaux événements de catastrophes naturelles.

Par ailleurs, la commission est convaincue de l'importance d'un soutien public à la prévention des risques. L'acceptabilité, par les particuliers et les entreprises, d'une cotisation additionnelle sur les primes d'assurance dépend en effet de l'engagement de l'État à soutenir, par les recettes du prélèvement sur cette surprime, des mesures collectives mais également individuelles de prévention.

**Comparaison entre le produit du prélèvement sur la garantie « CatNat »
et les sommes allouées au fonds Barnier entre 2015 et 2025**

(en millions d'euros)



Note : les montants indiqués ci-dessous correspondent à ceux inscrits en loi de finances, et ne prennent donc pas en compte une éventuelle sous-exécution ou sur-exécution des crédits. Les montants pour 2025 et 2026 sont prévisionnels.

Dans un contexte budgétaire dégradé, il est indéniable que cet effort financier doit être partagé entre l'État, les assureurs et les assurés. Il n'en demeure pas moins que la discordance entre le montant des recettes du prélèvement sur la surprime et le dimensionnement du fonds Barnier et du fonds RGA est préoccupante, bien que peu surprenante eu égard aux exécutions budgétaires passées.

À cet égard, la commission des finances se montrera particulièrement attentive aux crédits de la mission « Écologie » dédiés à la prévention dans le projet de loi de finances pour 2027 ainsi qu'à l'avenir de l'expérimentation « Mieux reconstruire après une inondation » (Mirapi).

La commission des finances a adopté la proposition de loi, qui sera discutée en séance publique le 19 octobre 2026.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 1^{er}

Inscription dans le code de l'environnement du plan national d'adaptation au changement climatique et de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

L'examen de cet article a été délégué au fond à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Lors de sa réunion, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté les amendements COM-3, COM-4, COM-9, COM-7 et COM-8 de sa rapporteure Jocelyne Antoine et l'amendement COM-2 de M. Raphaël Daubet.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 1^{er} bis

**Renforcement des exigences en matière de production d'études préalables
lors de la cession d'un terrain constructible**

Le présent article est issu de l'adoption de l'amendement COM-5 de Mme Jocelyne Antoine, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La commission a adopté cet article.

ARTICLE 1^{er} ter

**Information des locataires ou des acquéreurs d'un bien immobilier de
l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles (RGA)**

Le présent article est issu de l'adoption de l'amendement COM-6 de Mme Jocelyne Antoine, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La commission a adopté cet article.

ARTICLE 2

Introduction d'un principe de réparation résiliente

Le présent article propose d'introduire une dérogation au principe indemnitaire pour permettre une « réparation résiliente » des biens sinistrés dans le cadre du régime d'assurance des catastrophes naturelles.

S'il n'existe pas, en l'état du droit, de principe de reconstruction à l'identique des biens endommagés, le principe indemnitaire, qui prohibe un dépassement par l'indemnité assurantielle du montant de la valeur de la chose assurée, limite la possibilité d'une reconstruction améliorée, en moyenne 20 % plus onéreuse.

Dans le cadre de ce dispositif, l'assureur peut proposer une indemnité de réparation résiliente, dont le montant peut dépasser celui de la chose assurée ou de la reconstruction à l'identique. L'assuré est libre de refuser cette offre mais se voit appliquer une hausse de franchise en cas de refus. S'il accepte, la part d'indemnité dépassant le montant de la chose assurée ou de la reconstruction à l'identique est obligatoirement affectée aux travaux de résilience.

Le dispositif proposé par le présent article, qui vise à permettre un financement assurantiel du surcoût d'une réparation résiliente par rapport à une réparation à l'identique, paraît équilibré. Sa mise en œuvre devra toutefois faire l'objet d'un suivi approfondi.

Par ailleurs, le rapporteur a souhaité opérer trois ajustements techniques, par un amendement COM-12 :

- tout d'abord, il harmonise les notions utilisées dans le présent article en ne retenant que celle de « réparation résiliente » ;
- ensuite, il clarifie le recours à la réparation résiliente dans les situations les plus extrêmes, à savoir lorsque les biens sinistrés sont situés dans des zones exposées à une succession de sinistres risquant à terme de rendre le bâti inhabitable ;
- enfin, il limite l'augmentation de franchise applicable aux assurés aux seuls sinistres futurs.

La commission des finances a adopté cet article ainsi modifié.

I. LE DROIT EXISTANT : S'IL N'EXISTE PAS, EN DROIT, DE PRINCIPE GÉNÉRAL DE RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE, LA PRATIQUE ASSURANTIELLE PRIVILÉGIE CETTE OPTION

A. UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE LIBRE AFFECTATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE, TEMPÉRÉ PAR DES EXCEPTIONS

1. Un principe de liberté d'affectation de l'indemnité d'assurance

En droit des assurances, s'agissant de l'usage des indemnités, il existe un principe général qui postule la liberté qui s'attache à leur affectation. À l'occasion de la survenance d'un sinistre, **l'assuré peut disposer librement de l'indemnité versée par l'assurance et n'est ainsi nullement tenu de l'utiliser pour réparer son bien sinistré.**

Ce principe de libre affectation de l'indemnité d'assurance se trouve conforté par une jurisprudence constante. À titre d'exemple, l'arrêt n° 81-13080 de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 16 juin 1982 avait souligné que « *l'assuré qui a droit au règlement de l'indemnité n'est pas tenu de l'employer à la remise en état de l'immeuble endommagé, ni de fournir des justifications particulières* ». Cet arrêt fondateur a été confirmé par de nombreuses décisions ultérieures.

2. Un principe tempéré par plusieurs exceptions

La première et la principale exception au principe de libre affectation relève du cas particulier de **l'assurance dommages ouvrages** destinée à couvrir les dommages dont sont présumés responsables les constructeurs d'un bâtiment. Aux termes de **l'article L. 242-1 du code des assurances**, les indemnités versées par l'assureur doivent obligatoirement être affectées à la réparation de l'ouvrage concerné.

Une deuxième exception concerne l'assurance dommage. L'article L. 121-17 du code des assurances prévoit une exception au principe de libre usage mais dans une hypothèse très précise et bien délimitée : il **impose à l'assuré une obligation d'affectation de l'indemnité d'assurance dommage dans l'hypothèse de la prise d'un arrêté communal** et dans la seule limite des montants nécessaires à la réalisation des mesures de remise en état prescrites par cet arrêté. Comme a pu le préciser un arrêt en date du 18 avril 2019¹ de la Cour de cassation, « *l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités (...) est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remise en état prescrites (...) par un arrêté du maire* ».

Par ailleurs, **certains contrats d'assurance peuvent comporter des clauses dites d'« utilisation de l'indemnisation »**, visant à contraindre l'assuré à utiliser l'indemnité pour réparer ou remplacer le bien sinistré. Le juge accepte ce type de clauses **sous réserve qu'elles ne dénaturent pas le**

¹ Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13.371.

principe général de libre affectation. À titre d'illustration, la clause dite d'« indemnité différée » intervient dans l'hypothèse d'une indemnisation dite « en valeur à neuf ». Dans ce cadre, lors de la survenance du sinistre, l'assuré se voit verser une première indemnité dite « immédiate » correspondant à la valeur des biens endommagés et devant être remplacés, de laquelle est déduit un pourcentage correspondant à leur vétusté. Dans un second temps, à condition qu'il apporte la justification de la réparation ou du remplacement des biens concernés, le sinistré perçoit une seconde indemnité dite « complémentaire » ou « différée » correspondant à la valeur de la vétusté des biens sinistrés.

3. En matière de retrait-gonflement des argiles, une obligation d'affectation de l'indemnité assurantielle à la réparation des dommages causés par le sinistre

Une autre exception notable au principe de libre affectation intervient directement dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et concerne plus spécifiquement **les dommages liés au retrait-gonflement des argiles (RGA).**

Depuis une ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023¹, l'article L. 125-2 du code des assurances impose aux assurés victimes d'un sinistre lié au RGA d'utiliser le montant de l'indemnisation pour réparer les **dommages occasionnés à leurs biens**. Ainsi, « *l'indemnité due par l'assureur doit être utilisée par l'assuré pour réparer les dommages consécutifs aux mouvements de terrain différentiels.* » La deuxième partie de la phrase fait même une référence explicite à l'exception circonscrite au principe de libre utilisation des indemnités d'assurance dommage prévue par l'article L. 121-17 du code des assurances (voir *supra*) pour préciser que l'obligation d'affectation à laquelle sont désormais tenus les sinistrés victimes du phénomène de RGA est totale puisqu'elle s'impose « *sans que cette utilisation ne soit subordonnée à l'adoption préalable de l'arrêté mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-17* ».

Néanmoins, **une exception à cette obligation d'affectation a été introduite dans la partie réglementaire** du même code par un décret n° 2024-82 du 5 février 2024. Aussi, « *si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.* »²

¹ Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

² Article R. 125-6-1 du code des assurances.

B. MALGRÉ L'ABSENCE D'UNE OBLIGATION DE RECONSTRUCTION À L'IDENTIQUE, LA PRATIQUE ASSURANTIELLE PRIVILÉGIE LES RECONSTRUCTIONS À L'IDENTIQUE

Au-delà de ces dérogations circonscrites au principe de libre affectation de l'indemnité assurantielle, force est de constater que la pratique assurantielle privilégie une reconstruction à l'identique. **Les travaux de contrôle menés par le Sénat au cours des dernières années ont fait le constat d'une pratique dominante, au détriment d'une reconstruction améliorée du bien sinistré qui aurait permis une réduction de la vulnérabilité¹.** Plusieurs dispositions du code des assurances et du code de l'urbanisme encouragent cette pratique dominante.

D'une part, le « principe indemnitaire » encadre le montant du dédommagement reçu par l'assuré. Codifié à L. 121-1 du code des assurances, ce principe consiste en une limitation du montant de l'indemnité versée par l'assureur à la valeur du bien assuré au moment du sinistre : *« l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. »* Il vise à éviter l'enrichissement sans cause, et par-là l'aléa moral. Une indemnisation supérieure à la valeur du bien pourrait en effet conduire à des destructions volontaires.

Ainsi, même s'il peut librement affecter son indemnité assurantielle, l'assuré, qui se trouve parfois dans l'impossibilité d'apporter des financements complémentaires en plus de l'indemnité d'assurance, peut se trouver financièrement contraint d'opter pour une reconstruction à l'identique.

D'autre part, cette dernière solution est souvent la plus simple sur le plan juridique. Le code de l'urbanisme dispose, à son article L. 111-5, que la reconstruction à l'identique est un droit en cas de destruction, dans un délai de 10 ans. Une reconstruction « non identique » est possible, mais dans ce cas la demande doit être instruite selon les règles d'urbanisme applicables.

C. L'EXPÉRIMENTATION « MIEUX RECONSTRUIRE APRÈS INONDATION »

Conçue à la suite des crues causées par la tempête Alex de 2020, l'expérimentation « *Mieux reconstruire après inondation* » (Mirapi) a été créée par l'article 224 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Elle vise à éviter ces situations en incitant les propriétaires sinistrés à

¹ Voir notamment le [rapport d'information n° 603](#) (2023-2024) fait par Mme Christine Lavarde, au nom de la commission des finances sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déposé le 15 mai 2024 et le [rapport d'information n° 775](#) (2023-2024) fait par MM. Jean-François Rapin et Jean-Yves Roux au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des finances par la mission conjointe de contrôle relative aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024, déposé le 25 septembre 2024.

mettre à profit le temps des travaux de réparation après une inondation pour réduire aussi la vulnérabilité de leur habitation.

En complément des indemnités d'assurance, ce dispositif apporte un soutien financier, au travers du fonds Barnier pour financer des travaux de réduction de la vulnérabilité en les mutualisant avec les travaux de remise en état. Concrètement, des diagnostics de vulnérabilité sont effectués dans les habitations sinistrées, à la suite desquels les travaux de réduction de la vulnérabilité sont cofinancés par l'État, à hauteur de 80 % du montant des travaux, déduction faite des indemnités d'assurance, dans une limite de 36 000 euros par bien. Ce dispositif permet également de financer des travaux de réduction de vulnérabilité non éligibles aux dispositifs de droit commun.

Pilotée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), cette expérimentation a d'abord été déployée dans les Alpes-Maritimes en 2021. À la suite de sa prolongation pour deux ans supplémentaires par l'article 228 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, jusqu'au 26 septembre 2026, elle a été étendue dans les Landes, dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Le rapport d'évaluation de l'expérimentation Mirapi, remis au Parlement en septembre 2026 a permis de souligner plusieurs enseignements attachés à cette initiative. Si le bilan des actions engagées est globalement positif, *« le coût budgétaire élevé et la nature des travaux questionnent sa généralisation sur l'ensemble du territoire national, qui nécessiterait en toute hypothèse des ressources supplémentaires ou la mobilisation d'autres acteurs concernés par la réduction de la vulnérabilité des territoires. »*

Au-delà du coût budgétaire du dispositif, qui renvoie plus largement à la problématique du dimensionnement des dépenses de prévention, **deux principales difficultés sont identifiées suite au déploiement de Mirapi.**

D'une part, les travaux engagés ne sont pas nécessairement adaptés à l'exposition aux risques des biens sinistrés. Plutôt que des travaux visant à adapter les habitations à des rentrées d'eau (réhausse des circuits électriques, changement de chaudière, installation d'équipements nécessaires à la vie quotidienne à l'étage), les financements ont majoritairement porté sur des équipements visant à limiter l'entrée de l'eau dans les habitations, comme les batardeaux. Cette réticence des sinistrés à accepter la stratégie de « céder à l'eau » a pu être observée tant dans les Hauts-de-France que dans les Landes.

D'autre part, l'évaluation souligne le risque d'un effet d'aubaine pour les bénéficiaires lorsque le coût des travaux est entièrement pris en charge par le dispositif, comme c'était le cas dans les Hauts-de-France. Aussi, conserver une part des dépenses à la charge du bénéficiaire pourrait être envisagé afin que l'incitation financière soit *« compatible avec les contraintes budgétaires de l'État et d'autre part [évite] les effets d'aubaine. »* Pour autant, dans les Landes et les Alpes-Maritimes, le reste à charge de 20 % du montant des travaux pour les particuliers est apparu comme un frein au déploiement de

l'expérimentation.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : L'INTRODUCTION D'UN PRINCIPE DE RECONSTRUCTION RÉSILIENTE, S'APPUYANT SUR UNE DÉROGATION AU PRINCIPE INDEMNITAIRE

En premier lieu, le **II** du présent article modifie le code de l'urbanisme à son article L. 111-15, qui prévoit que la reconstruction à l'identique est un droit en cas de destruction, dans un délai de 10 ans. Le présent article précise que, dans les zones exposées aux risques et définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, **la reconstruction du bien ne peut déroger aux mesures** mentionnées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Concrètement, le présent II introduit **une obligation de reconstruction résiliente**, dans les zones exposées aux risques naturels, pour l'ensemble des biens sinistrés, **y compris pour les sinistres sans lien avec une catastrophe naturelle**. La définition de la reconstruction résiliente est renvoyée au pouvoir réglementaire.

En second lieu, le **2° du I** du présent article complète l'article L. 121-1 du code des assurances, relatif à l'indemnité assurantielle, **par une dérogation au principe indemnitaire** : lorsque l'indemnité assurantielle a pour objet, suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de financer les travaux de reconstruction mentionnée au nouvel alinéa de l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme (créé par le présent article), elle peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Le **1° du I** du présent article **introduit une dérogation au droit à résiliation à tout moment du contrat d'assurance après un délai d'un an**, fixé au premier alinéa de l'article L. 113-15-2 du code des assurances. Il prévoit ainsi qu'à la suite de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, lorsque l'assureur verse une indemnité finançant la mise en conformité du bien aux mesures mentionnées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'assuré ne peut résilier son contrat d'assurance dans un délai fixé par ce contrat et ne pouvant excéder cinq ans.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UNE RÉÉCRITURE SUBSTANTIELLE, AYANT PERMIS DE MIEUX CIRCONSCRIRE LE PRINCIPE DE RECONSTRUCTION RÉSILIENTE

Au stade de l'examen en commission, quatre amendements ont été adoptés par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale.

D'une part, un amendement n° CD32 de M. Nicolas Bonnet et de plusieurs de ses collègues a précisé que la dérogation au droit à résiliation à tout moment du contrat d'assurance après un délai d'un an, prévue au 1° du I du présent article, **est conditionnée à l'inscription, dans le contrat, des modalités d'évolution des primes ou des cotisations sur la durée d'engagement et les plafonds associés.**

D'autre part, trois amendements du rapporteur de la proposition de loi, M. Fabrice Barusseau, ont été adoptés :

- tout d'abord, un amendement n° CR52 a introduit un **4° au I** du présent article créant un nouvel article L. 125-4-1 dans le code des assurances. Ce nouvel article prévoit, dans les zones exposées aux aléas naturels, un **principe de reconstruction ou de réparation résiliente** des bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'une telle rénovation ou reconstruction, suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

- ensuite, un amendement n° CD53 a créé un nouvel article L. 121-18 dans le code des assurances **afin d'affecter** la part de l'indemnité CatNat dépassant le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à la réalisation de travaux de reconstruction résiliente, en dérogation au principe de libre-affectation de l'indemnité assurantielle ;

- enfin, un amendement n° CD50 a prévu une entrée en vigueur du présent article **six mois** après la promulgation de la loi.

Au stade de l'examen en séance, le présent article a été modifié par six amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Premièrement, un amendement n° 6 de Mme Sylvie Ferrer et de plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur, avec un avis favorable du Gouvernement et de la commission, **a supprimé la dérogation au droit de résiliation de l'assuré**, prévue au 1° du I du présent article ;

Deuxièmement, un amendement n° 43 du rapporteur du texte, avec un avis défavorable du Gouvernement, a modifié le 3° du I du présent article afin de permettre à l'indemnité de reconstruction ou de réparation résiliente de dépasser le montant des travaux de réparation à l'identique. L'indemnité de reconstruction ou de réparation résiliente **peut donc, aux termes du présent article, dépasser la valeur de la chose assurée ou le montant des travaux de réparation à l'identique.**

Troisièmement, quatre amendements du Gouvernement ont modifié le présent article :

- un amendement n° 36, avec un avis favorable de la commission, est venu préciser que l'assureur **ne peut conditionner le versement de l'indemnité à une réparation à l'identique de la chose assurée.** Il s'agit d'une réaffirmation du principe de libre utilisation par l'assuré de l'indemnité d'assurance ;

- un amendement n° 37, avec un avis favorable de la commission, est venu réécrire le 4° du I du présent article pour **élargir le principe de reconstruction ou de réparation résiliente à l'ensemble des biens sinistrés** par une catastrophe naturelle, dans la limite du montant de l'indemnité perçue pour ces travaux, et non plus aux seuls biens situés dans les zones exposées aux aléas naturels ;

- un amendement n° 38, sous-amendé par le rapporteur¹, avec un avis favorable de la commission, a ouvert à l'assuré **la possibilité de refuser de réaliser des travaux de reconstruction ou de réparation résiliente**, en contrepartie d'une augmentation de sa franchise pour l'indemnisation des catastrophes naturelles du sinistre en question ou des sinistres suivants ;

- un amendement n° 39, avec un avis défavorable de la commission, a **supprimé le II** du présent article, qui prévoyait **une obligation de reconstruction résiliente** en dehors des sinistres faisant l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

IV. LA POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES : UNE DÉROGATION AU PRINCIPE INDEMNITAIRE PERMETTANT D'INTÉGRER LA LOGIQUE DU « BUILD BACK BETTER »

La mobilisation des indemnités assurantielles pour financer des travaux de réparation améliorée des biens sinistrés constitue un levier indéniable pour réduire leur vulnérabilité aux aléas climatiques.

De fait, les travaux de prévention des risques menés par les particuliers ne sont structurellement pas rentables pour les ménages, dans la mesure où le risque ne se matérialise pas nécessairement, et où le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peut prendre en charge le sinistre lorsqu'il survient. Selon les données transmises par la direction générale du Trésor, **le surcoût d'une réparation incluant des travaux de réduction de la vulnérabilité par rapport à une réparation à l'identique est en moyenne de l'ordre de 20 %**.

Comme le notait la Cour des comptes dans son récent rapport sur le régime CatNat, si les propriétaires sont souvent réticents à réaliser des travaux de prévention, *« leur consentement à payer est cependant, aux dires des acteurs du bâtiment, plus élevé à deux occasions : lors de la mutation du bien (vente, héritage) et en post-sinistre. L'incitation à l'adaptation peut être donc poussée à ces occasions, en lien avec les acteurs assurantiels. »*²

¹ Sous-amendement n° 41, adopté avec un avis défavorable du Gouvernement.

² Cour des comptes, [« L'assurance des catastrophes naturelles : un enjeu de soutenabilité financière »](#), Rapport public thématique, avril 2026.

Le recours aux indemnités assurantielles dans un contexte post-sinistre correspond à la logique du « *Build Back Better* » (« reconstruire mieux ») utilisée par le secteur assurantiel ; il s'agit de « *profiter de la phase de reconstruction, de la réhabilitation après une catastrophe pour renforcer la résilience des nations et des communautés, en intégrant des mesures de réduction du risque dans le processus de restauration des infrastructures physiques et sociétales, des économies, des modes de vie et de l'environnement.* »¹

Le dispositif proposé par le présent article, qui vise à permettre un financement assurantiel du surcoût d'une réparation résiliente par rapport à une réparation à l'identique, paraît équilibré. Sa mise en œuvre devra toutefois faire l'objet d'un suivi approfondi.

Pour autant, s'il retient l'essentiel de la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale et s'il en soutient la philosophie, **le rapporteur tient à y apporter plusieurs modifications paramétriques, par l'amendement COM-12.**

Tout d'abord, la rédaction initiale du présent article fait indistinctement référence à trois notions pour désigner la réparation améliorée : la « reconstruction résiliente », la « réparation résiliente » et la « réduction de la vulnérabilité ». Dans un souci de simplification et de lisibilité du dispositif, il conviendrait de n'en retenir qu'une. L'expression « réparation résiliente » apparaît la plus appropriée.

D'une part, elle est plus large et englobante que celle de « reconstruction résiliente » qui renvoie à une hypothèse circonscrite qui n'est pas la seule option pour améliorer la résilience du bâti. D'autre part, elle est plus précise que la notion de « réduction de la vulnérabilité », qui ne désigne pas systématiquement des travaux mais peut renvoyer à de simples pratiques.

Il importe de souligner que la réparation résiliente n'est pas explicitement définie dans le présent article. Si cette notion peut être définie comme une réparation visant à limiter la survenance de nouveaux sinistres, ses critères précis de définition technique semble relever, pour le rapporteur, du pouvoir réglementaire.

Ensuite, il est apparu nécessaire de clarifier le recours à la réparation résiliente dans les situations les plus extrêmes, à savoir lorsque les biens sinistrés sont situés dans des zones exposées à une succession de sinistres risquant à terme de rendre le bâti inhabitable. Pour cette raison, l'amendement COM-12 précise que les dépenses de réparation résiliente peuvent inclure l'achat d'un nouveau bien.

Enfin, le rapporteur a souhaité mieux délimiter la disposition permettant à l'assureur d'augmenter la franchise de l'assuré en cas de refus par ce dernier d'une réparation résiliente. Si cette mesure incitative semble pertinente pour encourager les travaux de prévention, elle devrait intervenir

¹ Définition du United Nations Office for Disaster Risk Reduction, cité par le Haut-commissariat à la stratégie et au plan dans son rapport « [Repenser la mutualisation des risques climatiques](#) », juin 2025.

à l'exclusion des sinistres en cours et ce, pour deux raisons. En premier lieu, appliquer une hausse de franchise dès le sinistre en cours apparaît juridiquement fragile car remettant en cause un engagement contractuel. En second lieu, les auditions ont souligné un risque d'aléa moral de la part de certains assureurs, qui pourraient être tentés de proposer des travaux importants et désincitatifs afin d'imposer des hausses des franchises.

Par ailleurs, le rapporteur ne peut que rappeler l'importance d'un soutien public à la prévention des risques. L'acceptabilité, par les particuliers et les entreprises, d'une cotisation additionnelle sur les primes d'assurance dépend en effet de **l'engagement de l'État à soutenir, par les recettes du prélèvement sur cette surprime, des mesures collectives mais également individuelles de prévention.** Dans un contexte budgétaire dégradé, il est indéniable que cet effort financier doit être partagé entre l'État, les assureurs et les assurés. **Il n'en demeure pas moins que la discordance entre le montant des recettes du prélèvement sur la surprime et le dimensionnement du fonds Barnier et du fonds RGA est préoccupante,** bien que peu surprenante eu égard aux exécutions budgétaires passées. À cet égard, la commission des finances sera particulièrement attentive aux crédits de la mission « Écologie » dédiés à la prévention inscrits dans le projet de loi de finances pour 2027. De fait, pour 2027, le texte initial du Gouvernement fixe le montant du fonds Barnier à 300 millions d'euros en autorisations d'engagement et à 238,8 millions d'euros en crédits de paiement : un montant largement décorrélé des recettes du prélèvement sur la surprime.

Pour terminer, l'amendement **COM-12** opère plusieurs précisions rédactionnelles.

Décision de la commission : la commission des finances a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 3

Réexamen quinquennal du taux de surprime et possibilité pour l'assureur de moduler à la hausse le taux de surprime pour certains biens dans les zones les plus exposées aux risques de catastrophes naturelles

Le présent article introduit, pour les assureurs, une possibilité de moduler à la hausse le taux de la cotisation additionnelle assise sur la prime des contrats d'assurance, appelée « surprime CatNat », pour certaines catégories de biens (résidences secondaires et « biens professionnels » dont la valeur assurée dépasse 20 millions d'euros).

Modifié par l'Assemblée nationale en commission, il prévoit également un réexamen quinquennal du taux de la « surprime CatNat » pouvant donner lieu à une actualisation de ce dernier.

Une actualisation régulière du taux de la surprime apparaît aujourd'hui indispensable, dans la mesure où le changement climatique menace l'équilibre du régime. La sinistralité liée aux sécheresses, aux inondations et aux submersions marines est vouée à fortement augmenter lors des prochaines décennies. L'augmentation du taux de la surprime au 1^{er} janvier 2025 de 12 % à 20 % (contrats d'habitation) ne devrait pas suffire à garantir la pérennité du régime.

En revanche, l'introduction d'un mécanisme de modulation du taux de la surprime conduirait à une remise en cause du principe de mutualisation. Difficile à mettre en œuvre, ce dispositif comporte un double risque de désertification des zones les plus exposées et de recul de la couverture assurantielle dans ces zones.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission a adopté un amendement COM-13 du rapporteur qui, tout en conservant le principe d'une revalorisation du taux de la surprime, supprime la faculté laissée aux assureurs d'augmenter ce taux pour certains biens dans les zones les plus exposées. Par ailleurs, afin de conforter la stabilité financière du régime, il crée une procédure d'abus de droit permettant à la Caisse centrale de réassurance de refuser sa couverture en réassurance des catastrophes naturelles à toute entreprise d'assurance qui en fait la demande lorsqu'elle constate un acte abusif.

La commission des finances a adopté cet article ainsi modifié.

I. LE DROIT EXISTANT : LA « SURPRIME CATNAT » FINANCE LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

A. LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES

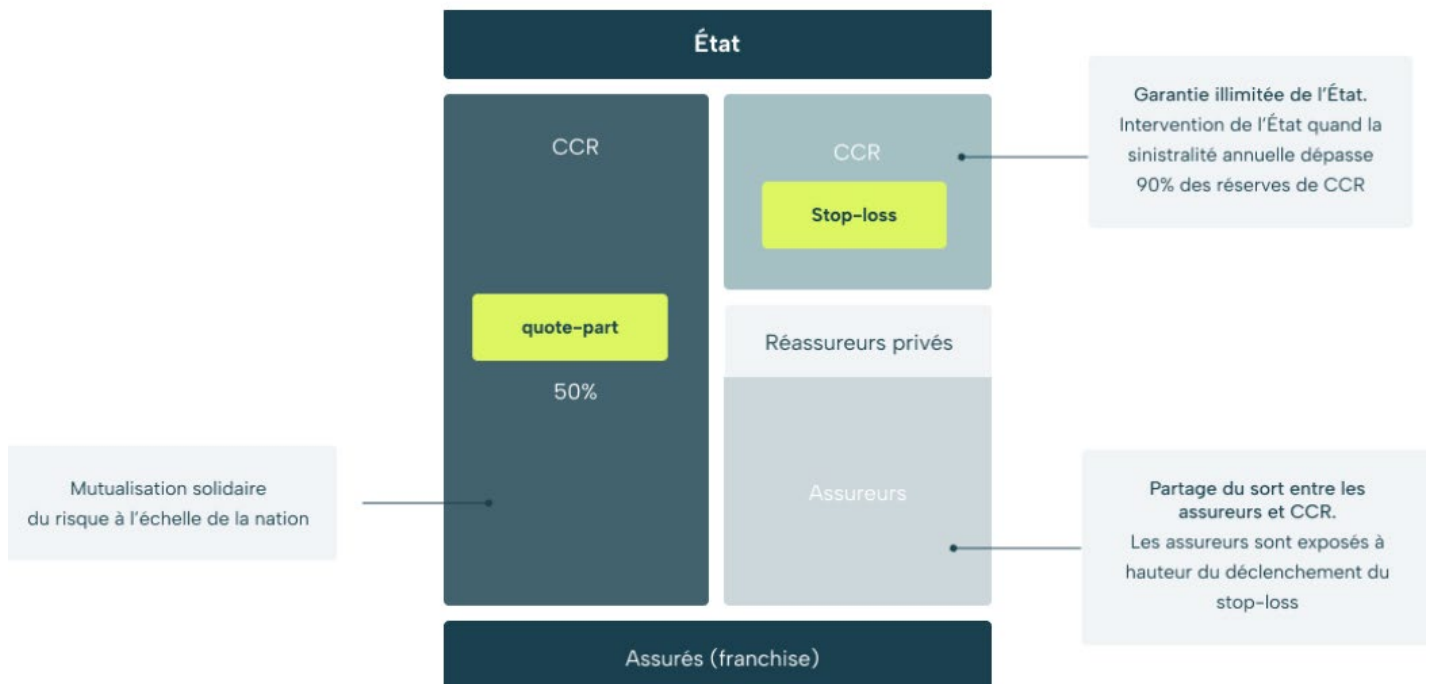
Assurance « *facultativement obligatoire* », la garantie contre les effets des catastrophes naturelles **est obligatoirement insérée dans les contrats d'assurance** couvrant les dommages aux biens, comme les contrats d'assurance habitation ou automobiles, aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances.

Ce dernier définit les catastrophes naturelles, comme « *les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel [...] lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.* » L'article L. 125-2 du même code précise que les compagnies d'assurance **ont l'obligation d'insérer une clause mentionnant cette garantie dans les contrats susmentionnés.**

En contrepartie de l'obligation de couvrir les catastrophes naturelles, les compagnies d'assurance **ont la possibilité de se faire réassurer auprès de la Caisse centrale de réassurance (CCR)**, qui est une société intégralement détenue par l'État. La CCR est habilitée à délivrer aux assureurs qui en font la demande une couverture de réassurance illimitée pour les risques de catastrophes naturelles¹. Elle bénéficie pour cela de la garantie illimitée de l'État. Si les assureurs conservent la possibilité de souscrire une offre de réassurance auprès d'un réassureur privé, près de 94 % des assureurs ont opté pour une réassurance de la CCR, selon les données de la Cour des comptes.

¹ Article L. 431-9 du code des assurances.

Partage de risque entre les différentes parties prenantes du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles



Source : Caisse centrale de réassurance

Le schéma de réassurance proposé par la Caisse centrale de réassurance est original et repose :

- d'une part, **sur une couverture proportionnelle en quote-part** de 50 %. Dans ce cadre les compagnies d'assurance cèdent à la CCR 50 % de leur primes CatNat et, en contrepartie, cette dernière prend en charge 50 % de leur sinistralité relevant du régime CatNat ;

- d'autre part, **sur une couverture non proportionnelle sur rétention**. Sur les 50 % de sinistralité demeurant à la charge des assureurs, la Caisse centrale de réassurance intervient dès lors que la sinistralité dépasse un certain seuil, appelé priorité (mécanisme dit de « *stop-loss* »), et le plus souvent égal au montant des primes CatNat de l'assureur.

Au total, ce partage du risque entre le secteur public et les assureurs distingue le « régime CatNat » des modèles de régimes entièrement publics (comme en Espagne, où le « *Consortio de Compensacion de Seguros* »¹ reçoit l'intégralité de la surprime) ou intégralement assurés par le privé. Il permet à la CCR d'assurer la mutualisation solidaire entre les portefeuilles dont l'exposition est très différente.

De leur côté, les assurés conservent un reste-à-charge dans l'indemnisation des dommages issus de catastrophes naturelles sous la forme de franchises. Aux termes de l'article L. 125-2 du code des assurances,

¹ Consortium d'indemnisation des assurances.

les indemnisations résultant de la garantie « CatNat » sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par décret. L'assuré ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par la franchise¹.

Le champ du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêté, les assureurs sont tenus d'assurer les victimes, au titre de la « garantie CatNat » obligatoire dans tous les contrats garantissant les dommages aux biens, et en particulier dans l'assurance multirisque habitation (MRH). La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être demandée par la commune, dans un délai de 24 mois après l'événement.

Le régime CatNat n'a vocation qu'à couvrir des risques naturels « inassurables » par le seul secteur privé. Il intègre notamment les inondations, les séismes, les cyclones (outre-mer) ainsi que le risque retrait gonflement des argiles (RGA). En revanche, il n'inclut pas les risques incendies, tempêtes, grêle et neige, car ils sont déjà couverts par des contrats d'assurance ordinaires. Les catastrophes naturelles relevant du régime sont listées par une circulaire du 29 avril 2024 (IOME2322937C).

Source : commission des finances

B. UN FINANCEMENT ASSURÉ PAR LA « SURPRIME CATNAT »

L'article L. 125-2 du code des assurances prévoit que **le régime CatNat est financé par une cotisation additionnelle assise sur la prime des contrats d'assurance**, appelée « surprime CatNat ».

Le taux de cette surprime est fixé par arrêté, et il est codifié à l'article A. 125-2 du code des assurances. S'il est différencié entre les types de contrats d'assurance (assurance des biens et assurance automobile), **le taux de la « surprime CatNat » est uniforme sur l'ensemble du territoire.** Cette uniformité permet, comme l'a récemment rappelé la Cour des comptes « *de satisfaire un principe de solidarité nationale et de mutualisation des risques sur l'ensemble du territoire puisqu'il est indépendant de l'exposition aux différents aléas.* »² Pour autant, dès lors qu'elle est assise sur les primes d'assurance, déterminées par les compagnies d'assurance en fonction de l'exposition aux risques y compris naturels, **le coût de la garantie « Catnat » n'est pas uniforme pour l'ensemble des assurés.**

Initialement fixée à 5,5 % pour les contrats d'assurance « dommages aux biens », le taux de la surprime a été augmenté une première fois en 1983, à 9 %, puis en 2000, pour atteindre 12 %. Alors qu'aucun relèvement du taux

¹ Article D. 125-5 du code des assurances. En ce sens, les franchises prévues dans le cadre de la garantie contre les catastrophes naturelles doivent être entendues comme un découvert obligatoire.

² Cour des comptes, « [L'assurance des catastrophes naturelles : un enjeu de soutenabilité financière](#) », Rapport public thématique, avril 2026.

n'avait été décidé depuis lors, un arrêté du 22 décembre 2023¹ a remonté de **12 à 20 % pour le risque « dommage aux biens »**², d'une part, de 6 % à 9 % pour les primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie et de 0,5 % à 0,75 % pour les primes afférentes aux garanties dommage pour le risque automobile.

Cette augmentation du taux de surprime, à **hauteur de 67 %**, répondait à une progression de la sinistralité, tandis que l'ampleur de la hausse s'expliquait par **la durée excessive de la période intervenue depuis la dernière actualisation**. Comme l'avait noté le rapporteur au printemps 2024, *« un taux de surprime de 12 % correspond à un ratio « sinistre sur prime » (S/P) de 128 %, avec des primes donc inférieures aux sinistres et un régime déséquilibré, le ratio S/P atteignant, indépendamment des effets du changement climatique, 77 % avec un taux de surprime de 20 %.* »³

Selon les éléments transmis par la direction générale du Trésor au rapporteur à l'occasion de ses travaux de contrôle, le relèvement visait **une augmentation des ressources du régime de l'ordre de 1,5 milliard d'euros par an**. Pour les assurés, cette évolution n'est pas neutre financièrement : en moyenne, pour les particuliers, la cotisation CatNat représentait 33 euros en 2024 (avec une surprime de 12 % sur les contrats MRH) et elle s'élèverait à 55 euros en 2025 (avec une surprime de 20 %)⁴.

« Surprime CatNat » et « fonds Barnier », une préoccupante décorrélation

Pour rappel, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), communément appelé le « fonds Barnier », est prévu par l'article L. 561-3 du code de l'environnement, et il permet de financer **l'acquisition de biens à l'amiable ou par expropriation**.

La loi de finances pour 2021 a **intégré le budget du Fonds de prévention des risques naturels majeurs au programme 181 « Prévention des risques »**. Jusqu'à cette intégration, le FPRNM était financé par un prélèvement obligatoire de 12 % sur le montant payé par les assurés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles représentant elle-même la « surprime CatNat ».

¹ Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances.

² Essentiellement les contrats d'assurance multirisque habitation (MRH) pour les particuliers et les contrats d'assurance multirisques professionnels (MRP) pour les professionnels.

³ [Rapport d'information n° 603](#) (2023-2024) fait par Mme Christine Lavarde, au nom de la commission des finances sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déposé le 15 mai 2024.

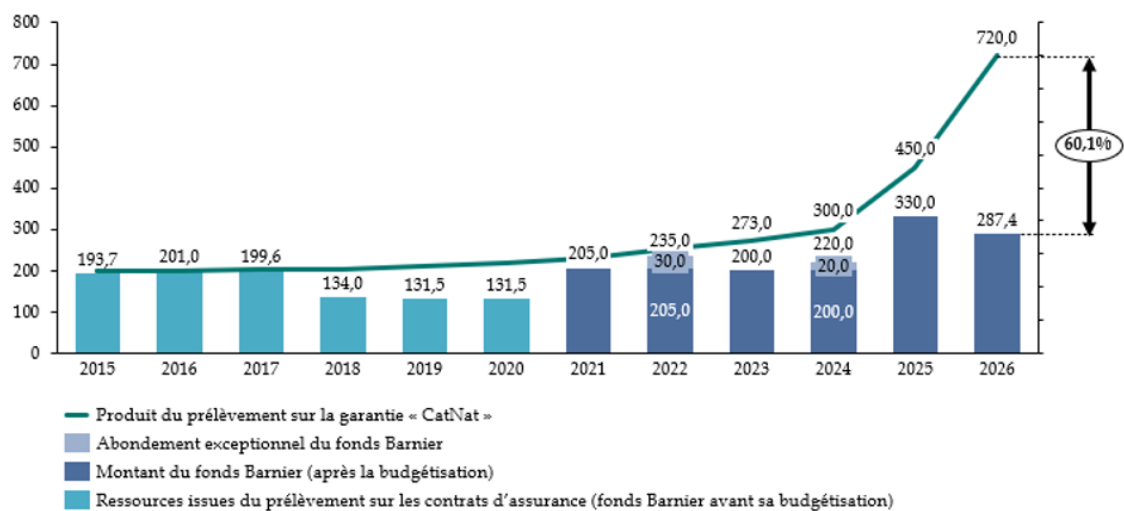
⁴ Haut-commissariat à la stratégie et au plan, [« Repenser la mutualisation des risques climatiques »](#), juin 2025.

Cela ne signifie pas que ce prélèvement ait disparu : une nouvelle taxe a été créée à **l'article 235 ter ZE du code général des impôts**, qui reprend l'assiette et le taux exacts du prélèvement sur la surprime CatNat, mais qui est désormais entièrement affectée au budget général de l'État. Le produit de cette taxe varie donc avec celui de la surprime, lui-même en relation croissante avec le produit des primes d'assurance.

Par conséquent, les montants attribués au fonds Barnier sont depuis 2021 à la discrétion du Gouvernement et sont décorrélés des montants payés par les assurés au titre de la taxe « Cat Nat ».

**Comparaison entre le produit du prélèvement sur la garantie « CatNat »
et les sommes allouées au fonds Barnier entre 2015 et 2025**

(en millions d'euros)



Note : les montants indiqués ci-dessous correspondent à ceux inscrits en loi de finances, et ne prennent donc pas en compte une éventuelle sous-exécution ou sur-exécution des crédits. Les montants pour 2025 et 2026 sont prévisionnels.

La budgétisation du fonds Barnier devait permettre au Parlement de se prononcer sur les dépenses du fonds, de simplifier sa gestion et de donner une plus grande visibilité et stabilité sur ses financements. La commission des finances du Sénat avait, pour toutes ces raisons, soutenu la budgétisation¹. En revanche, la réforme ne devait pas se traduire par une diminution des financements consacrés à la prévention des risques par rapport aux prélèvements sur les contrats d'assurance.

Source : commission des finances d'après les documents budgétaires

¹ Rapport général fait au nom de la commission des finances du Sénat, Rapporteur général M. Jean-François Husson, Tome II fascicule 1, pages 584-598.

C. HORMIS POUR LES PHÉNOMÈNES DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES, UNE PROFESSION D'EXPERTS EN ASSURANCE PEU ENCADRÉE

La profession d'experts en assurance, que ce soit pour les assureurs ou les assurés, n'est pas une profession réglementée. En particulier, il n'existe aujourd'hui aucune qualification minimale requise pour exercer en tant qu'expert en assurance dans le domaine des catastrophes naturelles. Il n'existe pas non plus de garanties d'indépendance des experts d'assurance dans la loi.

Cependant, l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023¹ **a entendu introduire un encadrement des experts examinant les dommages causés par les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.** Son article 1^{er} renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser « *« les obligations incombant aux experts désignés par les assureurs dans la conduite de l'expertise [...] le contenu du rapport d'expertise ainsi que les modalités et délais d'élaboration de l'expertise.»* Aussi, le décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024² **est venu créer un véritable statut des « experts RGA »** aux articles R. 125-8 à R. 125-11 du code des assurances.

Tout d'abord, l'art. R. 125-8 du code des assurances **définit les obligations d'indépendance et d'impartialité applicables aux experts intervenant en matière de RGA**, qu'il s'agisse de personnes morales (sociétés d'expertise) ou de personnes physiques (experts indépendants). Dans le cadre de leur mission, qui doit s'accomplir « *avec conscience, objectivité et impartialité* », ces experts doivent disposer d'une indépendance économique et capitalistique à l'égard de l'assureur, fixer leurs tarifs de manière indépendante et objective et ne pas disposer d'intérêts dans la réalisation des travaux préconisés par le rapport d'expertise.

Ensuite, l'article R. 125-9 du même code **fixe les standards de qualification professionnelle dont doivent disposer les experts**, salariés d'une société d'expertise ou experts indépendants. Sur ce fondement, un arrêté du 9 août 2026, relatif à la qualification professionnelle des personnes morales chargées de réaliser des expertises en assurance intervenant en matière de RGA³, a introduit une qualification volontaire « expert RGA » dont les sociétés d'expertise peuvent se prévaloir pour justifier de leurs

¹ Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, prise en application de l'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

² Décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

³ Arrêté du 9 août 2026 relatif à la qualification professionnelle des personnes morales chargées de réaliser des expertises en assurance qui interviennent dans le cadre de sinistres liés au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

compétences techniques dans ce domaine d'intervention.

Enfin, **le code des assurances encadre le contenu du rapport d'expertise en matière de RGA** (art. R. 125-10). À ce titre, deux arrêtés du 24 janvier 2025 ont défini le modèle de rapport d'expertise et la liste des éléments à transmettre par le maître d'ouvrage à l'expert. Par ailleurs, les délais de réalisation dudit rapport sont également encadrés, par l'article R. 125-11.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : LA POSSIBILITÉ D'UNE MODULATION DE LA « SURPRIME CATNAT » POUR CERTAINES CATÉGORIES DE BIENS DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES NATURELS

Le présent article complète les dispositions de l'article L. 125-2 du code des assurances, relatives à la « surprime CatNat », pour introduire une dérogation au principe d'un taux unique de surprime.

Il permet aux entreprises d'assurance de **moduler le taux** de la « surprime CatNat » **pour deux catégories de biens**, lorsqu'ils sont situés dans des zones exposées aux risques, définie par les plans de prévention des risques naturels prévisibles. **Sont concernés :**

- d'une part, les **résidences secondaires** ;
- et, d'autre part, les « **biens professionnels** » dont la valeur assurée est supérieure à 20 millions d'euros.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : L'AJOUT D'UN DISPOSITIF D'ACTUALISATION DU TAUX DE « SURPRIME CATNAT »

Lors de l'examen en commission, deux amendements ont été adoptés par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale.

En premier lieu, un amendement n° CD40 de Mme Eva Sas et de plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur, a complété le présent article d'un nouveau paragraphe qui prévoit, à l'article L. 125-2 du code des assurances, **un réexamen quinquennal du taux de la « surprime CatNat » pouvant donner lieu à une actualisation de ce dernier.**

En second lieu, un amendement n° CD47 du rapporteur a précisé que la possibilité laissée aux entreprises d'assurance de moduler le taux de la surprime pour certaines catégories de biens dans les zones exposées aux risques ne peut être réalisée qu'à la hausse, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer un plafond à cette hausse.

Au stade de l'examen du texte en séance, l'Assemblée nationale a **adopté quatre amendements**, dont deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Un amendement n° 11 de M. Emmanuel Fernandes et de plusieurs de ses collègues, adopté avec un avis défavorable de la commission et du Gouvernement, **a élargi la possibilité de modulation à la hausse de la « surprime CatNat » à l'ensemble des biens dont la valeur assurée dépasse 20 millions d'euros, sur l'ensemble du territoire**. Compte tenu de l'adoption de cet amendement, la commission a demandé une seconde délibération sur le présent article¹. Au cours de cette seconde délibération, **un amendement n° 1 du rapporteur, adopté avec un avis favorable du Gouvernement, a rétabli la rédaction précédente**.

IV. LA POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES : TOUT EN ÉCARTANT LA MODULATION DES SURPRIMES, IL PARAÎT INDISPENSABLE DE RENFORCER LA SOUTENABILITÉ FINANCIÈRE DU RÉGIME

A. L'ÉVOLUTION DE LA SINISTRALITÉ IMPOSE D'ENVISAGER UNE ACTUALISATION PLUS FRÉQUENTE ET AUTOMATIQUE DU TAUX DE LA SURPRIME

Le financement par la surprime sur les contrats d'assurance a permis de maintenir l'équilibre financier du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Depuis sa création en 1982, la garantie de l'État envers la CCR n'a été appelée qu'une seule fois, en raison des dommages exceptionnels provoqués par les tempêtes Lothar et Martin de 1999. L'État avait alors dû verser 263 millions d'euros.

Le régime « CatNat » permet ainsi une couverture large de l'assurance face aux catastrophes naturelles (plus de 97 % des ménages sont couverts en France métropolitaine), tout en préservant les finances publiques. Il inclut en outre des risques comme le retrait-gonflement des argiles (RGA), d'ordinaire peu couverts au titre de l'assurance des dommages liés aux catastrophes naturelles.

Pour autant, le changement climatique menace l'équilibre du régime « CatNat ». Dans la troisième édition de son rapport sur l'évolution du coût des catastrophes naturelles, publié le 17 octobre 2023², la CCR estimait que **le coût de la sinistralité devrait augmenter d'environ 40 % à l'horizon 2050, et de 60 % si l'on intègre la progression de la valeur des biens**. Cette

¹ Sur le fondement de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale.

² Caisse centrale de réassurance, « Les conséquences du changement climatique sur le coût des catastrophes naturelles en France à horizon 2050 », septembre 2023. Cette étude se fonde sur les scénarios RCP 8.5 et RCP 4.5 du GIEC, qui repose sur des hypothèses distinctes relatives à l'émission de gaz à effet de serre dans les prochaines années.

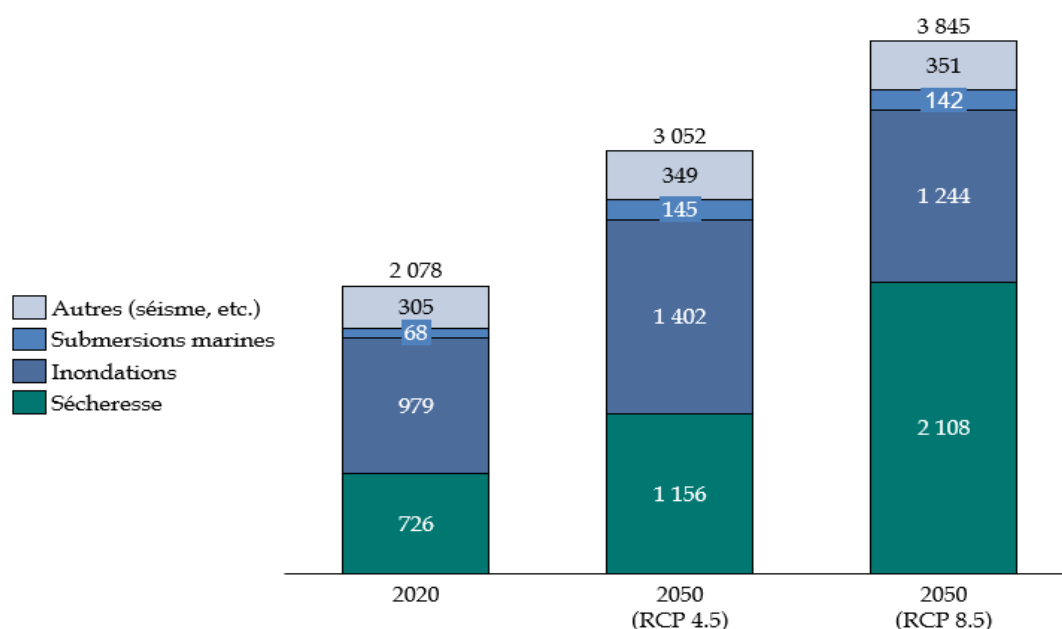
progression devrait être encore plus marquée pour le RGA, avec une hausse moyenne de la sinistralité en 2050 de l'ordre de 59 % pour le scénario RCP 4.5 et de 190 % pour le scénario RCP 8.5¹. Dans son récent rapport sur le régime « CatNat »², la Cour des comptes, citant un rapport ORSA (Own risks and solvency assessment) préparé par CCR autour de différents scénarios de sinistralité et non rendu public, indique que « *le scénario cumulé, qui ne prévoit pas de choc exceptionnel de sinistralité (crue centennale de la Seine par exemple), apparaît plausible et illustre bien le risque d'un déclenchement régulier et significatif de la garantie de l'État face à des fluctuations de sinistralité sur une tendance haussière compatible avec les scénarios de réchauffement climatique à horizon 2050. De surcroît, la garantie de l'État ne permettrait que de préserver un niveau modeste de réserves à moyen-long terme et, partant, un seuil d'intervention de l'État insuffisant pour prémunir le régime Cat-Nat contre une nouvelle mobilisation de la garantie de l'État en cas de sinistralité quarantennale à l'horizon 2050.* »

¹ Les scénarios RCP 4.5 et 8.5 sont deux projections d'augmentation des températures utilisées en climatologie, avec la seconde qui représente une augmentation plus forte que la première.

² Cour des comptes, [« L'assurance des catastrophes naturelles : un enjeu de soutenabilité financière »](#), Rapport public thématique, avril 2026.

Évolution de la sinistralité entre 2020 et 2050

(en millions d'euros)



Note : les scénarios RCP 4.5 et 8.5 sont deux projections d'augmentation des températures utilisées en climatologie, avec la seconde qui représente une augmentation plus forte que la première.

Source : commission des finances, d'après les données de la Caisse centrale de réassurance

À terme, le relèvement du taux de surprime, effectif depuis le 1^{er} janvier 2025, **devrait apparaître insuffisant pour intégrer les évolutions liées au changement climatique.**

C'est pourquoi, l'introduction d'un mécanisme de réexamen du taux de surprime par le présent article va dans le sens d'un renforcement de la soutenabilité financière du régime. **Elle apparaît donc souhaitable.**

Toutefois, le rapporteur **a souhaité apporter deux modifications** au dispositif, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale. C'est notamment le sens de l'amendement **COM-13, qui opère une réécriture globale de l'article.**

D'une part, **il prévoit que la revalorisation du taux de surprime est automatique et non plus facultative.** Le caractère automatique de ce mécanisme **visé à dépolitiser la décision d'augmenter le taux de surprime.** De fait, ce dernier n'a été que très rarement adapté au cours des dernières décennies. La dernière revalorisation date du début des années 2000, à la suite des tempêtes Lothar et Martin de 1999. Les revalorisations trop tardives, comme celle décidée pour 2025, comportent un effet de rattrapage difficile à entendre pour les assurés (au 1^{er} janvier 2025, le taux de surprime a

quasi-doublé). Ces augmentations par à-coups sont dommageables pour les assurés et les compagnies d'assurance, **et il est préférable d'avoir une progression de la surprime lissée dans le temps.**

D'autre part, il précise que la revalorisation **intervient après avis de la Caisse centrale de réassurance.**

Par ailleurs, **le rapporteur tient à souligner, de nouveau, que l'acceptabilité de ce dispositif ne saurait être que renforcée par un alignement sincère des dépenses de prévention sur les recettes du prélèvement sur la surprime.** Il est en effet indispensable de prévoir un financement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles qui soit suffisamment ambitieux pour permettre une véritable adaptation au changement climatique, et qui dans le même temps conserve une souplesse suffisante pour intégrer les évolutions des projections climatiques.

B. SI LA REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE MUTUALISATION DES RISQUES PAR UNE MODULATION DE LA SURPRIME SUR CERTAINS BIENS NE PARAÎT PAS OPPORTUNE, UNE DIFFÉRENCIATION DES TAUX ENTRE ENTREPRISES ET PARTICULIERS DOIT ÊTRE RENDU POSSIBLE

Le II du présent article, dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale, **soulève des difficultés de plusieurs ordres, qui justifient sa suppression par l'amendement COM-13.**

Tout d'abord, l'introduction d'un dispositif de modulation du taux de la surprime **contrevient aux fondements mêmes du régime d'assurance des catastrophes naturelles et, en premier lieu, le principe de mutualisation.** Dès l'examen du texte instaurant le « régime CatNat », en 1982, le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, Alain Richard, avait souligné que ce régime *« instaure une prime uniforme sur l'ensemble du territoire, ce qui exclut toute possibilité de modulation des primes en fonction du degré de risque encouru par les différents sinistrés potentiels. Cette disposition se justifie par la difficulté du tracé des zones différentielles de risque, qui risquerait de conduire à un certain arbitraire, et par l'impératif dicté par l'aménagement du territoire de ne pas pousser à la désertification certaines zones qui seraient certainement classées en zones à risques moyens [...] La solidarité est donc assurée par un mécanisme de cotisation uniforme et elle l'est aussi par la coïncidence qui existe généralement entre l'ampleur du patrimoine assuré et le niveau de fortune de l'assuré. »*¹

Ce propos demeure d'actualité : si elle venait à être mise en œuvre, la modulation des primes induirait un double risque de désertification des zones les plus exposées et de recul de la couverture assurantielles dans ces zones. Exposées à une forte hausse de leur « surprime CatNat », les entreprises

¹ Débat à l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture du projet de loi n° 528, relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, 3 février 1982, 1^{ère} et 2^{ème} séances, Journal Officiel, 699-726, cité par Laurence Barry, [« L'invention du risque catastrophes naturelles »](#), PARI, Working Paper, n° 18, février 2020.

pourraient **choisir de se retirer de ces zones ou, à défaut, de recourir à l'auto-assurance**. Pour les particuliers, la hausse de la surprime pourrait conduire à un phénomène d'antisélection.

Du reste, la mise en œuvre du dispositif présente d'évidentes limites pratiques qui le rendent difficilement applicable :

- d'une part, **il est aisément contournable pour les particuliers propriétaires de résidences secondaires**. Un changement de domiciliation suffirait ainsi pour échapper à une majoration tarifaire ;

- d'autre part et comme a pu le souligner l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès du rapporteur, l'état de la pression concurrentielle sur le marché de l'assurance des biens professionnels pourrait inciter les entreprises d'assurance **à ne pas se saisir de leur faculté de moduler à la hausse le taux de surprime**.

En revanche, une différenciation du taux de surprime entre entreprises et particuliers paraît souhaitable. En l'état du droit, entreprises et collectivités s'acquittent du même taux de surprime (d'un point de vue assurantiel, les collectivités sont assimilées à des entreprises). Toutefois, les entreprises s'acquittent, en valeur absolue, de montants de primes particulièrement élevés et ce, alors même que leur exposition aux risques de catastrophes naturelles est moindre (en particulier s'agissant du RGA). **Il existe dès lors un risque de recul de la couverture assurantielle des entreprises**. Permettre au Gouvernement de fixer un taux différencié pour l'ensemble des entreprises devrait conduire, à terme, à améliorer la couverture assurantielle du secteur privée, sans que cette mesure n'affecte l'équilibre financier du régime. Pour ces différentes raisons, l'amendement **COM-13** complète en ce sens l'article L. 125-2 du code des assurances.

C. L'INTRODUCTION D'UNE DÉROGATION AU PRINCIPE D'AFFECTATION DE L'INDEMNITÉ ASSURANTIELLE À LA RÉPARATION DU BIEN LORS DE LA SURVENANCE D'UN SINISTRE RGA

Comme exposé en première partie du commentaire de l'article 2 de la présente proposition de loi, pour le cas particulier du retrait-gonflement des argiles, il existe une obligation d'affectation de l'indemnité assurantielle à la réparation des dommages causés par le sinistre. Cette dérogation au principe de libre affectation de l'indemnité assurantielle est issue de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023¹.

¹ Ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le rétablissement d'une totale liberté d'usage des indemnités de sinistres causés par le phénomène de RGA rencontrerait différents obstacles, notamment la problématique des biens abandonnés ou de la vente de biens très dégradés.

Le rapporteur n'en considère pas moins que **des dérogations** doivent permettre de **traiter des cas particuliers** dans lesquels **une réparation** du bien n'aurait tout simplement **pas de sens économiquement** ou bien pour des cas extrêmes dans lesquels, **compte-tenu de l'ampleur des dommages causés à leur bien et du péril encouru, certains propriétaires ne pourraient** tout simplement **plus envisager de rester** dans leur logement.

Ce dernier exemple, qui comporte une **dimension psychologique** que des regards purement techniques ou économiques pourraient conduire à évacuer, **ne doit pas être ignoré**. Les conséquences psychologiques de voir son bien fissuré et devenu inhabitable ne doivent pas être négligées par les décideurs publics.

Aussi, l'amendement **COM-13** introduit une dérogation à l'obligation d'affection de l'indemnité d'assurance en cas de sinistre « RGA » à la réparation du bien endommagé. Deux exceptions sont ainsi prévues : l'une de nature économique, si le montant des travaux nécessaires à la réparation du bien endommagé dépasse sa valeur vénale et l'autre couvrant les cas où les dommages seraient tels que la réparation est inenvisageable.

D. LE RENFORCEMENT DES GARANTIES D'INDÉPENDANCE DES EXPERTS APPARAÎT COMME LA CONDITION INDISPENSABLE D'UN RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE

Le rapporteur, dans son rapport d'information sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles¹, ainsi que la mission conjointe de contrôle sur les inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024² ont tous deux dressé **le constat d'une crise de confiance à l'égard de la profession d'experts d'assurance**. Au cours de ces travaux, les experts eux-mêmes **ont souligné l'intérêt pour leur profession de l'inscription de garanties d'indépendance dans la loi**.

La construction progressive d'un statut d'experts, dans le prolongement du décret de décembre 2024, **paraît dès lors indispensable et figure dans l'amendement COM-13 du rapporteur**. Il est urgent que les dispositions aujourd'hui applicables aux « experts RGA » soient élargies à l'ensemble des experts CatNat. **Au-delà d'une amélioration de la confiance**

¹ [*Rapport d'information n° 603*](#) (2023-2024) fait par Mme Christine Lavarde, au nom de la commission des finances sur le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déposé le 15 mai 2024.

² [*Rapport d'information n° 775*](#) (2023-2024) fait par MM. Jean-François Rapin et Jean-Yves Roux, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des finances du Sénat par la mission conjointe de contrôle relative aux inondations survenues en 2023 et au début de l'année 2024, déposé le 25 septembre 2024.

des assurés, ce dispositif devrait participer d'une revalorisation de la profession et, partant d'un renforcement de son attractivité. De fait, elle pâtit de difficultés de recrutement, qui sont particulièrement visibles lors des principaux événements de catastrophes naturelles. En effet, la longueur des délais d'indemnisation s'explique principalement par la durée des expertises, qui elle-même découle du manque d'experts qualifiés.

E. POUR PRÉVENIR LES COMPORTEMENTS D'ANTISÉLECTION, UN MÉCANISME D'ABUS DE DROIT EST INTRODUIT

L'équilibre financier du « régime CatNat » **repose en partie sur la capacité de la Caisse centrale de réassurance à assurer la mutualisation solidaire entre des portefeuilles dont l'exposition est très différente.** Pour ce faire, il importe que la CCR soit en mesure de réassurer les « mauvais » risques (pour lesquels la sinistralité est forte) comme les « bons » risques (pour lesquels la sinistralité est faible).

Auditionnée par le rapporteur, **la Caisse centrale de réassurance a cependant indiqué observer des pratiques non coopératives de la part de certains assureurs**, qui organisent leurs portefeuilles de risques en matière de catastrophes naturelles. Ces pratiques, dont l'existence est confirmée par la direction générale du Trésor, consistent, pour un assureur, **à ne réassurer que les risques les plus exposés auprès de la CCR.** Ce type de stratégie permet à l'assureur de conserver, sur les risques les moins exposés et dont la réalisation est limitée, la hausse de la surprime applicable depuis le 1^{er} janvier 2025.

À terme, selon la CCR, *« ces pratiques créent un risque d'antisélection : les assurés les plus exposés restent dans la mutualisation, tandis que les risques les plus favorables en sortent ou sont traités séparément », d'une part, et « peuvent fragiliser l'équilibre du régime, augmenter la charge supportée par les assurés restants et affaiblir la solidarité entre territoires »*¹, d'autre part.

Pour cette raison, par un amendement **COM-13** de son rapporteur, la commission a complété le présent article d'une procédure d'abus de droit, qui permet à la Caisse centrale de réassurance de **refuser sa couverture en réassurance des catastrophes naturelles à toute entreprise d'assurance qui en fait la demande lorsqu'elle constate un acte abusif.**

Décision de la commission : la commission des finances a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Réponses de la Caisse centrale de réassurance au questionnaire du rapporteur.

ARTICLE 3 bis

Modalités de saisine et prérogatives du bureau central de tarification

Le présent article, issu d'un amendement COM-13 du rapporteur, vise à renforcer les capacités du bureau central de tarification (BCT) à accompagner les assurés qui se sont vu opposer un refus par des compagnies d'assurance de couvrir leurs risques CatNat.

Pour ce faire, il modifie l'article L. 125-6 du code des assurances pour permettre une saisine électronique de cette instance. La facilitation de la saisine du BCT devrait contribuer à lutter contre le recul de la couverture assurantielle dans les territoires les plus exposés aux risques de catastrophes naturelles.

De plus, il propose d'introduire une présomption de refus d'assurance pour motif d'exposition aux catastrophes naturelles dans les zones les plus à risque. En renversant la charge de la preuve qui pèse actuellement sur l'assuré, cette présomption permet de faciliter la saisine par les assurés du bureau central de tarification (BCT), chargé de veiller au respect de l'obligation d'inclusion d'une garantie « CatNat » dans les contrats d'assurance prévus à l'article L. 125-1 du code des assurances.

En outre, il confie à certains collèges du BCT la capacité de prévoir, dans le contrat d'assurance proposé à l'assuré, des mesures de prévention visant à réduire sa vulnérabilité.

La commission a adopté cet article.

I. LE DROIT EXISTANT : UNE POSSIBILITÉ POUR L'ASSURÉ DE SAISIR LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION EN CAS DE REFUS D'ASSURANCE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

Créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958¹, le bureau central de tarification a pour mission d'assurer le respect des obligations d'assurance. **Il intervient pour imposer la couverture du risque, en cas de refus de l'assureur, sur cinq risques visés par une assurance obligatoire :**

- l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur (art. L. 212-1 du code des assurances) ;
- l'assurance des travaux de construction (art. L. 243-4 du même code) ;

¹ Loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

- l'assurance contre les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-6 du même code) ;
- l'assurance de la responsabilité civile des exploitants de remontées mécaniques (art. L. 220-5 du même code) ;
- l'assurance responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires (art. L. 215-1 du code des assurances) ;
- et l'assurance de la responsabilité civile des professionnels de la santé (art. L. 252-1 du même code).

Actuellement, la procédure de saisine du BCT **ne fait l'objet d'aucune dématérialisation** : il n'est pas possible pour un usager de saisir cette instance par voie dématérialisée, la demande devant obligatoirement être faite par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception¹.

S'agissant plus particulièrement de la garantie « CatNat », cette dernière constitue une garantie « facultativement obligatoire ». En effet, l'assurance « dommages aux biens » n'est obligatoire que pour les locataires et propriétaires d'immeubles placés en copropriété. Toutefois, dès lors qu'ils sont conclus, ces contrats d'assurance ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de ces contrats, aux termes de l'article L. 125-1 du code des assurances. Dès lors, **les entreprises d'assurance sont tenues d'insérer dans ces contrats une clause étendant leur garantie aux dommages liés aux effets des catastrophes naturelles**².

Tout assuré qui s'est vu refuser par une entreprise d'assurance, en raison de l'importance du risque de catastrophes naturelles auquel il est soumis, la souscription d'un des contrats qui ouvrent droit à la garantie « CatNat », peut saisir le BCT.

Ce dernier peut imposer à l'entreprise d'assurance concernée la souscription du contrat demandé comprenant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ; l'assureur qui refuserait de couvrir le risque à la suite d'une décision du BCT s'expose au retrait de son agrément.

Cependant, lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification **peut demander à l'assuré de lui présenter**, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux³. Pour la première fois, en 2025, le BCT a fait application de cette possibilité dans un dossier ayant conduit à désigner cinq assureurs dans le cadre d'une coassurance.

À noter qu'en l'état du droit et comme sa dénomination le laisse entendre, le BCT a pour unique prérogative de « *fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci* »

¹ Article R. 250-2 du code des assurances.

² Article L. 125-2 du code des assurances.

³ Article L. 125-6 du code des assurances.

comme le rappelle son rapport d'activité 2022. Il ne peut imposer de clauses dans le contrat.

Par ailleurs, **la seule présence d'une garantie obligatoire « CatNat » dans un contrat de garantie de biens ne crée pas d'obligation pour les entreprises d'assurance de conclure de tels contrats.** Pour le juge administratif, le bureau central de tarification ne peut ainsi être saisi que du refus par une entreprise d'assurances d'insérer dans un contrat souscrit par lui une clause étendant la garantie aux dommages liés aux risques de catastrophe naturelle¹.

Pour l'année 2025, **le BCT a rendu 449 décisions, dont seulement cinq en matière d'assurance des catastrophes naturelles** (concernant une commune, deux entreprises, une copropriété et un particulier), principalement sur le risque d'inondation. En outre, deux demandes ont été jugées irrecevables par le BCT.

La faiblesse de ces chiffres semble indiquer que, dans les zones de France métropolitaine les plus exposées aux risques de catastrophes naturelles, **la problématique du refus d'assurance n'est pas majeure. Néanmoins, deux facteurs peuvent contribuer au faible nombre de décisions rendues par le BCT en matière de catastrophes naturelles :**

- d'une part, **une forte méconnaissance par les particuliers de la possibilité de saisir le BCT** et de ses compétences, combinée à des modalités de saisine non dématérialisées et une procédure complexe ;

- d'autre part, **la difficulté pour le requérant d'apporter la preuve que le refus par une entreprise d'assurance, de souscrire un des contrats mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances, est lié à l'importance du risque de catastrophes naturelles auquel il est soumis**, hormis dans le cas où l'assureur motive explicitement son refus par ce risque.

Sur ce dernier point, le BCT se déclare incompétent lorsque le refus de souscrire de tels contrats est lié à un motif autre que le refus d'y inscrire la garantie obligatoire « CatNat ». Il est ainsi possible, pour un assureur souhaitant se soustraire à cette obligation de solidarité nationale, **de motiver un refus de souscription par d'autres motifs que le risque de catastrophe naturelle.**

¹ Conseil d'État, 8^e et 3^e sous-sections réunies, 15 juin 2005, Département de Corse du Sud, n° 266970.

Un premier rapport de l'observatoire de l'assurabilité des risques naturels

Le 15 juin 2026, la Caisse centrale de réassurance (CCR) a présenté aux ministres chargés de la transition écologique et de l'économie et des finances son observatoire de l'assurabilité des risques naturels pour lequel elle avait été missionnée en juillet 2024¹. Cet observatoire doit être mis à jour chaque année.

Dans la réalisation de cette étude, la CCR s'est concentrée sur le segment de l'assurance **habitation des maisons individuelles** (soit environ 19 millions de contrats représentant 50 % des contrats « dommages aux biens ») et trois aléas naturels majeurs pris en charge par le régime CatNat : les inondations, le retrait-gonflement des argiles et les cyclones (soit 90 % des indemnisations CatNat versées aux particuliers).

Elle a mobilisé **deux indicateurs** : le nombre d'assureurs présents dans les zones étudiées, d'une part, et un indice de concentration du marché (Indice de Herfindahl-Hirschmann - IHH). Les prix des contrats n'ont pas été intégrés à l'étude.



État de lieux de la présence assurantielle pour les maisons individuelles exposées aux risques naturels.

- **Situation normale** : nombre et concentration d'assureurs satisfaisant dans la commune ainsi que plus spécifiquement dans sa zone à risque.
- **Tensions légères** : nombre ou concentration d'assureurs anormal dans la commune ou sa zone à risque sans suggérer de difficultés pour s'assurer.
- **Tensions modérées** : nombre ou concentration d'assureurs fortement anormal dans la commune ou sa zone à risque suggérant un choix plus restreint sans poser de problème d'assurabilité.
- **Tensions fortes** : nombre ou concentration d'assureurs fortement anormal dans la commune ou sa zone à risque dans laquelle un retrait d'acteurs risquerait de porter atteinte à l'assurabilité de la zone.

Cette carte recense les zones où le nombre d'assureurs présents ou la concentration des assureurs sont jugées anormales eu égard au nombre de maisons présentes dans les communes exposées aux inondations soit à l'échelle de la commune soit plus spécifiquement dans sa zone à risque de catastrophes naturelles. Étude réalisée sur les données de 2022 de portefeuille des assureurs couvert par CCR.

¹ CCR, *Observatoire de l'assurabilité des risques naturels*, [Premier rapport 2025](#), juin 2026.

Au global, les résultats de l'observatoire indiquent que **l'assurance « dommages aux biens » des maisons individuelles est préservée sur l'ensemble des territoires** et aucun territoire ne se trouve, selon la CCR, *« en situation de tension forte, susceptible de remettre en cause l'accès à l'assurance pour les particuliers. »* Il existe toutefois des territoires, à la sinistralité plus élevée, au sein desquels des **tensions assurantielles ponctuelles** sont observées, qui sont qualifiées par la CCR de *« signaux faibles, qui appellent à une vigilance collective. »*

Deux situations doivent être distinguées.

D'une part, en métropole, l'analyse de la CCR souligne que :

- **97,7 % des communes** métropolitaines étudiées se trouvent dans une situation normale, sans difficultés assurantielles ;
- **1,6 % des communes métropolitaines connaissent des tensions légères**, sans qu'elles ne soient limitées dans l'accès à une couverture assurantielle ;
- **moins de 1 %** des communes étudiées connaissent des tensions modérées, avec un nombre d'assureurs réduit et une concentration élevée du marché.

D'autre part, les départements et régions d'outre-mer (DROM) sont identifiés par la CCR comme des zones plus fragiles. L'ensemble des communes ultramarines étudiées (en Guadeloupe, à la Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à La Réunion) connaissent des tensions modérées du fait d'une présence assurantielle plus faible (avec une moyenne de 20 assureurs présents contre 41 en métropole), une sinistralité plus élevée ainsi qu'un taux plus important de non-assurés (compris entre 30 % et 50 % selon les estimations de l'inspection générale des finances en 2020¹).

Source : commission des finances d'après le rapport de l'observatoire de l'assurabilité des risques naturels

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : FACILITER LA SAISINE DU BCT PAR L'OUVERTURE D'UNE SAISINE ÉLECTRONIQUE ET RENFORCER LA PORTÉE DE SES DÉCISIONS

Le présent article, adopté en commission et issu d'un amendement du rapporteur, modifie l'article L. 125-6 du code des assurances :

- tout d'abord, **afin de préciser que le bureau central de tarification peut être saisi par voie électronique ;**

- ensuite, il prévoit que, dans le cadre d'une saisine du bureau central de tarification par un assuré s'étant vu refuser la souscription d'un contrat d'assurance contre les « dommages aux biens », lorsque le bien concerné est situé dans une zone exposée aux catastrophes naturelles, **le BCT impose à l'entreprise d'assurance concernée la souscription du contrat demandé, comprenant la garantie contre les effets des catastrophes, sauf à ce que l'entreprise d'assurance prouve que son refus est motivé par une raison autre que l'importance du risque « CatNat » ;**

¹ IGF, [*« Le phénomène de non-assurance dans les départements et collectivités d'Outre-mer »*](#), janvier 2020.

- enfin, pour prévoir que différents collèges du BCT **proposent au souscripteur un contrat prévoyant des mesures de prévention** (mentionnées au 4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement) et élargissant, par-là même les prérogatives du bureau au-delà de la simple tarification.

Le BCT constitue, dans un régime prévoyant une garantie « facultativement obligatoire », une instance indispensable pour protéger les droits des assurés. Pour autant, le recours au BCT paraît aujourd'hui excessivement limité au regard du risque d'antisélection qui pèse sur l'assurance des catastrophes naturelles.

Suivant les positions exprimées par le Sénat en octobre 2024, lors de l'adoption de la proposition de loi visant à assurer l'équilibre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, la Cour des comptes, dans un récent rapport sur le régime « CatNat », a également recommandé de dématérialiser la procédure de recours au bureau central de tarification lors des refus d'assurance¹. Le rapporteur estime indispensable de permettre aux assurés de saisir le BCT par voie dématérialisée. **L'archaïsme des procédures actuelles est particulièrement surprenant compte tenu des enjeux.**

Par ailleurs, l'élargissement du rôle du BCT au-delà de la tarification du contrat, en prévoyant qu'il propose à l'assuré des mesures de prévention, devrait permettre au bureau de mieux accompagner les demandeurs confrontés à des refus d'assurance. **L'inclusion de mesures de prévention obligatoires dans le contrat devrait, à terme, permettre une baisse des primes.** Si cette disposition n'affectera sans doute que marginalement les particuliers, elle devrait faciliter la résolution de dossiers relatifs aux entreprises et aux collectivités territoriales.

Position de la commission : la commission a adopté cet article.

¹ Recommandation n° 2 du rapport public thématique « [L'assurance des catastrophes naturelles : un enjeu de soutenabilité financière](#) », avril 2026.

ARTICLE 3 *ter*

Simplification de la procédure d'agrément pour l'ouverture d'un nouveau compartiment d'organismes de titrisation supportant des risques d'assurance

Le présent article, issu d'un amendement COM-15 du rapporteur, a pour objet de simplifier la procédure d'agrément, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), de l'ouverture d'un nouveau compartiment de risque par un organisme de titrisation, principalement des fonds communs de titrisation de risques assurantiels (FCT-RA). En matière d'assurance, la titrisation permet aux entreprises d'assurance ou de réassurance de transférer un risque à des investisseurs intervenant sur les marchés financiers.

En l'état du droit, la création d'un nouvel organisme de titrisation comme l'ouverture d'un nouveau compartiment font l'objet d'un agrément par l'ACPR.

Or, les fonds communs de titrisation de risques assurantiels (FCT-RA) ont une activité croissante en matière de risques de catastrophes naturelles. Dès lors que l'organisme fait déjà l'objet d'une procédure d'agrément, une procédure similaire au stade de l'ouverture d'un nouveau compartiment apparaît, pour le régulateur comme pour la direction générale du Trésor, comme excessivement contraignante. En prévoyant une simple notification, à laquelle l'ACPR peut s'opposer, le présent article permet de faciliter l'ouverture de compartiment relatif au risque de catastrophes naturelles sans renoncer à une supervision.

La commission a adopté cet article.

I. LE DROIT EXISTANT : L'OUVERTURE, AU SEIN D'UN ORGANISME DE TITRISATION SUPPORTANT DES RISQUES D'ASSURANCE D'UN NOUVEAU COMPARTIMENT FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE D'AGRÉMENT AUPRÈS DE L'ACPR

La titrisation des risques d'assurance est intimement liée aux **catastrophes naturelles**, puisque c'est à la suite de l'ouragan Andrew en 1992 et du séisme de Northridge en 1994, qui figurent parmi les événements climatiques les plus coûteux de l'histoire des États-Unis¹, que la titrisation est apparue dans le domaine assurantiel.

Schématiquement, la titrisation est une opération par laquelle un cédant (ici, une entreprise d'assurance ou de réassurance) cède des actifs peu liquides (des risques d'assurance) à une entité ad hoc qui les transforme en

¹ L'ouragan Andrew a causé la faillite de douze assureurs et fortement affecté le marché de l'assurance en Floride.

actifs liquides (titres financiers) qui sont ensuite cédés à des investisseurs financiers. Dans la plupart des cas, les opérations de titrisation sont intermédiées par un fonds de titrisation (*special purpose vehicle*, SPV).

En matière d'assurance, seul le risque d'assurance est transféré à un fonds de titrisation : le risque d'assurance se trouve transformé en un risque d'investissement. Les principaux instruments financiers utilisés dans le cadre de la titrisation des risques d'assurance sont des ILS (*Insurance Linked Securities*) dont les flux dépendent de la réalisation du risque et au sein desquels les « Cat Bonds » sont les actifs les plus répandus.

La titrisation des risques d'assurance présente des avantages¹ :

- **pour l'assureur**, puisque ces opérations lui permettent de limiter le risque de contrepartie et de diversifier ses sources de financement ;

- **pour l'assuré** qui bénéficie, à terme, d'une baisse de ses primes d'assurance ;

- **et pour les investisseurs**, pour qui ces produits offrent un rendement élevé en contrepartie d'un risque significatif mais décorrélié des risques financiers.

En France, l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008² a ouvert aux organismes de titrisation et à leurs compartiments la possibilité de supporter des risques d'assurance.

Aussi, l'article L. 310-1-2 du code des assurances dispose qu'un « "véhicule de titrisation" est une *entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'un organisme d'assurance ou de réassurance, qui supporte des risques d'assurance qui lui sont cédés par un organisme d'assurance ou de réassurance et qui finance en totalité l'exposition à ces risques par l'émission de parts, d'actions, de titres de créances ou par un autre mécanisme de financement, dont les droits à remboursement sont subordonnés aux engagements de ce véhicule envers l'organisme lui ayant transféré des risques.* »

Les organismes de titrisation prennent la forme, aux termes de l'article L. 214-168 du code monétaire et financier (CoMoFi), **soit de fonds communs de titrisation, soit de sociétés de titrisation**. Les risques d'assurance, au nombre de 26, qui peuvent être supportés par ces organismes sont listés à l'article R. 321-1 du même code.

Comme tout organisme de financement, au sens du CoMoFi, et à condition que le règlement du fonds ou les statuts de la société le prévoient, les organismes de titrisation peuvent comporter des compartiments (art. L. 214-169 du même code). Ces compartiments, sauf stipulation contraire,

¹ Éditions législatives, Dictionnaire permanent Épargne et produits financiers – Titrisation et financement spécialisé, mis à jour en septembre 2026.

² Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances.

sont uniquement responsables des dettes, engagements et obligations qui les concernent respectivement.

Pour un organisme de titrisation (fonds commun de titrisation ou société de titrisation), supporter des risques d'assurance implique d'obtenir l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Cette procédure est fixée par l'article L. 214-189 du code monétaire et financier, qui encadre la création d'un organisme de titrisation supportant des risques d'assurance ou l'ouverture au sein d'un organisme de ce type d'un nouveau compartiment. **Dans le cadre de cette procédure, l'ACPR vérifie :**

- que les statuts ou le règlement de l'organisme **l'autorisent à supporter des risques d'assurance** (1° de l'article L. 214-189 du CoMofi) ;

- que personnes chargées de la gestion de l'organisme **disposent de l'honorabilité et des qualifications professionnelles** appropriées (2° du même article) ;

- et que l'organisme dispose de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques appropriés (3° du même article). En particulier, l'ACPR vérifie que le règlement ou les statuts de l'organisme, notamment en ce qui concerne la composition de l'actif et la stratégie de couverture des risques, sont compatibles avec la règle de financement en totalité de ses engagements (article D. 214-239 du CoMofi).

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : LE REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT POUR L'OUVERTURE D'UN NOUVEAU COMPARTIMENT AU SEIN D'UN ORGANISME EXISTANT PAR UNE PROCÉDURE DE NOTIFICATION

Le présent article, adopté en commission et issu d'un amendement du rapporteur, modifie l'article L. 214-189 du code monétaire et financier afin de simplifier la procédure de création d'un nouveau compartiment au sein d'un organisme de titrisation supportant des risques d'assurance préalablement agréé. Pour ce faire :

- d'une part, **il exclut la création d'un compartiment de la procédure d'agrément** de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

- d'autre part, il prévoit que la création d'un nouveau compartiment au sein d'un organisme de titrisation préalablement agréé, pour toute nouvelle transaction ou tout nouveau programme de couverture, **fait l'objet d'une notification préalable à l'ACPR**. Cette dernière dispose de la faculté de s'y opposer.

Si la titrisation des risques d'assurance demeure relativement confidentielle et peu utilisée en France (avec **un encours limité à 85 millions d'euros** en 2025 selon les données de la Banque de France)¹, les fonds communs de titrisation de risques assurantiels (FCT-RA) ont une activité croissante en matière de risque de catastrophes naturelles.

Dès lors que l'organisme de titrisation supportant des risques d'assurance fait déjà l'objet d'une procédure d'agrément, une procédure similaire au stade de l'ouverture d'un nouveau compartiment **apparaît, pour le régulateur comme pour la direction générale du Trésor, comme excessivement contraignante**. En prévoyant une simple notification, à laquelle l'ACPR peut s'opposer, le présent article permet de faciliter l'ouverture de compartiment relatif au risque de catastrophes naturelles **sans renoncer à une supervision**.

Position de la commission : la commission a adopté cet article.

¹ *Bulletin de la Banque de France*, « Les fonds de titrisation français en 2025 : croissance et perspectives », septembre-octobre 2026.

ARTICLE 4

Gage de recevabilité financière

L'article 2 vise à compenser les éventuelles conséquences financières pour l'État que seraient susceptibles de créer ou d'aggraver certaines dispositions de la proposition de loi.

La commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 14 octobre, sous la présidence de M. Thierry Cozic, président, la commission des finances a examiné le rapport de Mme Christine Lavarde, rapporteur, sur la proposition de loi n° 530 (2025-2026) visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance.

M. Thierry Cozic, président. – Nous en venons à l'examen du rapport et à l'élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance.

Mme Christine Lavarde, rapporteur. – Le texte qui nous est soumis est relativement court : déposé par le député Fabrice Barusseau à la suite d'une mission d'information qu'il avait conduite, il comporte trois articles hors article de gage.

Les questions de soutenabilité financière du régime des catastrophes naturelles et d'adaptation des territoires au changement climatique ne sont pas nouvelles. Le Sénat a déjà beaucoup travaillé sur ces sujets.

Je laisserai notre collègue Jocelyne Antoine présenter, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, l'article 1^{er}, qui lui a été délégué au fond et qui porte notamment sur l'inscription du plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc) dans les documents de planification des collectivités. Pour ma part, je me concentrerai sur les articles 2 et 3, relatifs au régime des catastrophes naturelles.

Ce régime existe depuis 1982 et repose sur un principe de mutualisation du risque. Autrement dit, quel que soit le territoire où l'on réside et quel que soit le niveau d'exposition, chacun cotise selon le même taux.

Aujourd'hui, 97 % des ménages métropolitains sont couverts. En plus de quarante ans d'existence, la garantie de l'État, assureur en dernier ressort, n'a été appelée qu'une seule fois, en 1999, après les tempêtes de la fin de l'année.

Mais, comme je l'avais déjà indiqué au printemps 2024 lors de la présentation de mon contrôle budgétaire, le modèle économique du régime est désormais sous forte pression, notamment en raison de l'augmentation de la sinistralité.

Les projections de la Caisse centrale de réassurance (CCR) évaluent cette hausse à 40 % d'ici à 2050, voire 60 % si l'on raisonne en valeur des biens assurés. Dans les scénarios les plus défavorables, elle pourrait atteindre

jusqu'à 190 % pour le retrait-gonflement des argiles (RGA). Ce dernier risque est particulièrement présent, 54 % des maisons individuelles étant situées en zone d'aléa argile.

La hausse de la surprime décidée par voie réglementaire au 1^{er} janvier 2025, passée de 12 % à 20 %, s'est traduite par une augmentation directe des du coût des contrats d'assurance habitation, de l'ordre de 25 à 30 euros par an. Elle ne suffira toutefois pas, à l'avenir, à garantir l'équilibre du régime.

Trois questions se posent donc à nous.

Premièrement, comment renforcer la prévention, plutôt que de continuer à réparer indéfiniment, notamment lorsque les sinistres se répètent ?

Deuxièmement, comment continuer à financer le régime des catastrophes naturelles sans remettre en cause le principe de solidarité qui en constitue le socle ?

Troisièmement, comment restaurer la confiance des assurés ? Cette confiance est aujourd'hui fragilisée, notamment parce que les montants collectés au titre du prélèvement sur la surprime, qui alimentent le fonds Barnier, sont largement décorrélés des sommes qui lui sont effectivement affectées.

L'article 2 traite précisément de la question du « reconstruire mieux », plutôt que de reconstruire à l'identique, comme le veut traditionnellement le principe des régimes assurantiels.

Aujourd'hui, l'indemnisation est plafonnée à la valeur du bien assuré. Or une reconstruction permettant de réduire réellement sa vulnérabilité coûte en moyenne 20 % de plus, et beaucoup de ménages n'ont pas les moyens de financer ce surcoût. La Cour des comptes souligne pourtant que c'est précisément après un sinistre que les propriétaires sont le plus disposés à investir dans la prévention.

Des expérimentations ont déjà été conduites, notamment le dispositif Mirapi (Mieux reconstruire après inondation), dont le Gouvernement nous a transmis les conclusions au mois de septembre dernier.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit une dérogation au principe indemnitaire : l'assureur pourra proposer une indemnité de réparation résiliente supérieure à la valeur du bien assuré, à condition que la part excédentaire soit intégralement consacrée à des travaux de réduction de la vulnérabilité. L'assuré restera libre de refuser cette proposition, mais sa franchise pourra alors être relevée pour les sinistres suivants.

Les députés ont supprimé en séance publique la dérogation au droit de résiliation et interdit à l'assureur de conditionner l'indemnité à une réparation à l'identique. Ils ont également étendu le dispositif à l'ensemble des

biens sinistrés en catastrophe naturelle et supprimé l'obligation de reconstruction résiliente en dehors du régime CatNat.

À l'issue des travaux de l'Assemblée nationale, cet article me paraît globalement équilibré. Je vous propose néanmoins trois ajustements, regroupés dans l'amendement COM-12.

Le premier consiste à homogénéiser le vocabulaire utilisé dans l'article 2. Le texte transmis emploie alternativement les expressions « reconstruction résiliente », « réparation résiliente » et « réduction de la vulnérabilité ». Je propose de ne retenir qu'une seule notion : celle de « réparation résiliente ».

Le deuxième ajustement vise les situations extrêmes, notamment celles dans lesquelles des sinistres répétés rendent un bien pratiquement inhabitable. Aujourd'hui, lorsqu'une habitation située en zone inondable est sinistrée à plusieurs reprises, l'indemnité d'assurance ne peut servir qu'à la réparer. Le propriétaire ne peut pas renoncer à ce bien et utiliser son indemnisation pour acheter ailleurs. Nous proposons donc d'ouvrir cette faculté dans certaines situations. Ces cas seront probablement peu nombreux, mais il est important de permettre à des ménages qui n'ont pas les moyens d'acquérir un autre logement de pouvoir mobiliser leur indemnité à cette fin.

Enfin, la rédaction que je vous propose prévoit que l'augmentation de la franchise ne s'applique qu'aux sinistres futurs. Cela correspond à la logique assurantielle : une franchise est liée à la sinistralité et ne peut être appliquée rétroactivement à un événement déjà survenu.

J'en viens à l'article 3, qui vise à conforter la mutualisation des risques et à assurer la soutenabilité financière du régime CatNat.

L'Assemblée nationale a prévu un réexamen quinquennal du taux de la surprime, une décision qui revient à ne plus laisser cette évolution à la seule discrétion du pouvoir réglementaire.

Pendant vingt ans, les gouvernements successifs ont fermé les yeux sur l'augmentation de la sinistralité et sur les risques que cette situation faisait peser sur la CCR, puis sur la garantie de l'État. Nous proposons donc que le taux de surprime soit révisé obligatoirement tous les cinq ans, en fonction de la sinistralité observée par la CCR. Pour les assurés, cette méthode permettra de lisser l'effort dans le temps et d'éviter des hausses brutales comme celle intervenue en décembre 2025. Le texte prévoit également qu'en cas de sinistralité exceptionnellement élevée, une révision puisse intervenir avant l'échéance quinquennale.

Le texte initial proposait la possibilité pour les assureurs de moduler la hausse de la surprime applicable aux résidences secondaires et aux biens professionnels de plus de 20 millions d'euros situés dans les zones les plus exposées. Par l'amendement COM-13, je vous propose de supprimer cette modulation. Elle me paraît contraire au principe de prime uniforme qui fonde

le régime depuis 1982 et pourrait encourager le retrait des assureurs ou des assurés dans les territoires les plus exposés. Je propose en revanche que la revalorisation de la surprime devienne automatique après avis de la CCR, là où le texte transmis par l'Assemblée nationale ne prévoyait qu'un simple réexamen quinquennal.

Je vous propose également d'introduire un taux de surprime différencié pour les entreprises. Vous vous souvenez peut-être que, dans le cadre de précédents projets de loi de finances, nous avons autorisé les entreprises à mettre en place des captives de réassurance, afin de permettre notamment aux grands groupes de devenir, sous certaines conditions, leurs propres assureurs.

Si le taux de surprime applicable aux entreprises devient trop élevé, leur coût d'assurance pourrait devenir dissuasif. Or, dans l'équilibre actuel du régime CatNat, les entreprises en sont clairement des financeurs nets : elles versent des primes et surprimes bien supérieures aux montants qu'elles reçoivent au titre des indemnités.

Il faut donc être prudent si l'on continue à lier strictement les taux applicables aux entreprises et aux particuliers. Certaines grandes entreprises pourraient décider de sortir du régime, ce qui priverait celui-ci d'une source importante de financement. Cette question est d'autant plus sensible que les entreprises sont peu exposées au retrait-gonflement des argiles, qui représente aujourd'hui l'un des principaux risques pour le régime.

L'amendement COM-13 prévoit également d'assouplir l'obligation d'affecter l'indemnité aux travaux de réparation en cas de retrait-gonflement des argiles dans deux situations : lorsque le coût des travaux dépasse la valeur du bien ou lorsque la réparation est techniquement impossible.

Par exemple, pour certaines maisons fissurées, la seule solution consiste à poser des micropieux, des travaux qui peuvent coûter jusqu'à 150 000 euros. Il n'y a évidemment aucun sens économique à engager une telle somme sur un bien qui en vaut moins... Il faut donc permettre, dans ce type de situation, que l'indemnité puisse être utilisée autrement que pour réparer le bien sinistré.

L'amendement comporte également des dispositions relatives au statut des experts d'assurance intervenant en matière de catastrophes naturelles.

J'avais déjà soulevé ce sujet dans mes travaux de 2024. Une première mesure réglementaire a depuis été prise. Nous proposons d'étendre ces exigences à l'ensemble des experts concernés, afin de contribuer à restaurer la confiance entre les assurés et les compagnies.

Cette défiance est particulièrement forte dans les dossiers liés au retrait-gonflement des argiles. Lorsque je me suis rendue dans la Sarthe, auprès de Jean-Pierre Vogel, j'ai constaté l'incompréhension de nombreux

sinistrés : pourquoi telle habitation est-elle reconnue comme relevant d'une catastrophe naturelle alors que celle du voisin, qui présente des fissures comparables, ne l'est pas ?

Jusqu'à une période récente, il était possible de devenir expert en catastrophes naturelles sans formation initiale spécifique. Or, distinguer les désordres imputables au RGA de ceux qui résultent d'un défaut d'entretien du bâtiment suppose évidemment des compétences techniques.

Enfin, l'amendement COM-13 introduit une procédure d'abus de droit afin d'empêcher les assureurs de sélectionner les risques cédés à la CCR. Aujourd'hui, environ 95 % de la réassurance des catastrophes naturelles relève de la CCR et 5 % d'autres réassureurs. Le risque serait que certains assureurs choisissent demain de céder à la CCR les risques les plus défavorables, tout en transférant les meilleurs risques à d'autres réassureurs. Ce comportement reste aujourd'hui marginal, mais il est préférable de le prévenir. Je ne vous cache pas que cette disposition ne plaît guère aux assureurs. Je leur ai toutefois rappelé que, s'ils sont tous vertueux, elle ne leur posera aucune difficulté.

Au travers de l'amendement COM-14, je vous propose ensuite d'introduire un article additionnel relatif au Bureau central de tarification (BCT). Ce dernier fonctionne, en quelque sorte, comme la Banque de France lorsqu'une personne ne parvient pas à ouvrir un compte bancaire : lorsqu'un assuré ne trouve aucune compagnie prête à le couvrir, il peut saisir le BCT, qui imposera à un assureur de lui proposer un contrat selon les conditions qu'il aura déterminées.

Nous n'observons pas aujourd'hui de refus massifs d'assurance au titre des catastrophes naturelles : cinq cas ont été recensés en 2024 et sept en 2025, dont deux demandes irrecevables. Le faible nombre de saisines tient toutefois peut-être aussi aux modalités actuelles, le BCT ne pouvant être saisi que par lettre recommandée avec avis de réception. Nous proposons donc d'autoriser une saisine électronique.

Nous souhaitons également permettre au BCT d'associer au contrat qu'il vous propose des mesures de prévention susceptibles de réduire le niveau de la prime. L'objectif reste toujours le même, à savoir agir en amont pour diminuer à la fois le coût supporté par les assurés et celui du système dans son ensemble.

Enfin, l'amendement COM-15 vise à introduire un article additionnel destiné à faciliter le recours à la titrisation par les entreprises d'assurance. Il peut s'agir du risque CatNat, mais également d'autres risques, notamment cyber ou vie. Ces mécanismes existent déjà, mais restent peu développés. L'amendement vise principalement à simplifier les procédures administratives, notamment auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), afin de favoriser cette troisième couche de partage du risque et, à terme, d'en réduire le coût global.

Si vous adoptez les amendements COM-12 à COM-15, je vous proposerai donc d'adopter le texte ainsi modifié en vue de la séance publique.

J'ai eu de nombreux échanges avec l'auteur de la proposition de loi. Nous avons collectivement intérêt à ce que ce texte aboutisse, car il reprend des travaux conduits à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, et le Gouvernement y est favorable. Nos échanges avec la direction générale du Trésor et avec les services du ministère chargé de l'écologie compétents en matière de prévention des risques ont été très fluides.

Il faudra toutefois être particulièrement attentif aux modifications apportées à l'article 1^{er}. Je laisse le soin à Jocelyne Antoine d'en parler.

Mme Jocelyne Antoine, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Je vous remercie de m'accueillir afin de vous présenter très brièvement les conclusions du rapport pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Je tiens également à remercier Christine Lavarde, avec laquelle nous avons travaillé très efficacement sur ce texte.

L'article 1^{er} vise à inscrire dans le code de l'environnement deux outils essentiels de la politique d'adaptation au changement climatique : le Pnacc et la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc). Il précise également les modalités d'élaboration et de révision du Pnacc.

L'Assemblée nationale a enrichi cet article afin de donner à la Tracc une portée plus opérationnelle, en prévoyant notamment qu'elle soit prise en compte dans certains documents de planification, parmi lesquels le rapport de présentation des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Notre commission partage pleinement l'objectif de territorialisation de la Tracc, mais estime que les outils retenus doivent être ajustés.

Le rapport de présentation du PLU présente certaines limites juridiques et, par ailleurs, le droit de l'urbanisme intègre déjà le principe d'adaptation au changement climatique.

Nous proposons donc de supprimer le renvoi général au pouvoir réglementaire prévu à l'alinéa 13 et de privilégier deux vecteurs mieux adaptés.

Le premier est le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), à l'échelle intercommunale.

Le second est le plan de prévention des risques naturels (PPRN), afin que les conséquences du changement climatique soient mieux intégrées dans les territoires particulièrement exposés.

Nous proposons également de reprendre deux dispositions déjà adoptées par le Sénat en 2024 sur le retrait-gonflement des argiles, afin de renforcer les exigences applicables aux constructions neuves ainsi que l'information des acquéreurs et des locataires.

Enfin, nous souhaitons que le Pnacc prenne davantage en compte les conséquences des vagues de chaleur sur la santé publique. Les événements climatiques que nous avons connus l'été dernier montrent que cet enjeu sanitaire reste encore insuffisamment intégré dans les textes.

Ces modifications visent donc à mieux articuler la planification nationale et sa mise en œuvre territoriale, en donnant aux collectivités et aux services de l'État des outils plus adaptés pour anticiper les conséquences du changement climatique.

Au regard de ces éléments, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable vous propose d'adopter l'article 1^{er} dans la rédaction qu'elle a retenue.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. – Je ne suis pas spécialiste de ce sujet, mais, en l'absence d'étude d'impact, ce qui est inhérent à une proposition de loi, il me semble difficile d'apprécier pleinement certaines conséquences économiques de mesures aussi importantes.

Ma première question porte sur l'intérêt économique de l'assureur. En dehors d'une considération de long terme ou d'intérêt général, quel intérêt a-t-il à proposer une réparation ou une indemnisation supérieure à celle qu'il aurait normalement versée ?

Deuxièmement, qui déterminera le coût des travaux lorsqu'ils ne correspondent pas à une réparation à l'identique ? S'agira-t-il de l'expert mandaté par l'assureur ? Une contre-expertise sera-t-elle nécessaire ?

Enfin, à partir de quel niveau l'assureur pourra-t-il proposer cette indemnité majorée ? Je caricature volontairement : si l'assureur propose 200 euros supplémentaires et que l'assuré refuse, faut-il pour autant augmenter sa franchise ? Comment éviter que la personne dont le logement a déjà subi une catastrophe naturelle ne soit exposée à une forme de double peine ?

M. Simon Uzenat. – Comme vous l'avez rappelé, madame le rapporteur, cette proposition de loi est issue très directement d'une mission d'information transpartisane de l'Assemblée nationale, mais elle fait également écho à de nombreux travaux conduits au Sénat.

L'objectif du texte, dont nous avons également discuté avec Fabrice Barusseau, est de faire évoluer positivement la situation en avançant sur deux jambes : renforcer la responsabilité des assureurs et accroître l'effort d'adaptation des territoires. Tel est précisément l'objet de l'article 1^{er}. Nous n'en débattons pas davantage ici, mais c'est sans doute sur cet article que

subsiste notre principal point de divergence. Nous ferons probablement entendre en séance une position légèrement différente.

Sur les articles 2 et 3, en revanche, nous nous retrouvons très largement.

Nous soutenons pleinement les évolutions relatives à la réparation résiliente prévues par l'amendement COM-12, y compris la possibilité d'utiliser l'indemnisation pour acquérir un nouveau bien lorsque la situation l'exige.

Concernant l'article 3 et l'amendement COM-13, l'essentiel de vos propositions va également dans le bon sens. Les exigences de qualification des experts nous paraissent indispensables.

Je veux aussi souligner le compromis accepté par l'auteur de la proposition de loi. L'objectif est en effet que le texte adopté par le Sénat puisse ensuite être voté conforme par l'Assemblée nationale. Nous ne sommes pas, dans l'absolu, favorables à la suppression de la modulation à la hausse de la surprime CatNat. Mais, dans une logique de compromis et pour favoriser l'adoption conforme, nous voterons l'amendement COM-13.

La révision systématique du taux au moins tous les cinq ans nous paraît également nécessaire, notamment pour financer une partie des efforts supplémentaires demandés aux assureurs.

Nous approuvons également la différenciation proposée pour les entreprises.

Enfin, le dispositif anti-abus est particulièrement important. Certains assureurs pourraient en effet être tentés de ne pas jouer le jeu de la mutualisation ; il est donc de l'intérêt général de prévenir ce risque.

S'agissant de l'amendement COM-14, qui facilite la saisine du Bureau central de tarification, nous y sommes également favorables. L'intégration de mesures de prévention dans les contrats, notamment pour les collectivités qui rencontrent aujourd'hui des difficultés à s'assurer, constitue une avancée très positive.

Nous sommes en revanche plus réservés sur l'amendement COM-15, que nous n'avons pas encore eu le temps d'expertiser suffisamment. Il soulève plusieurs interrogations et nous nous abstiendrons donc, en l'état.

M. Jean-Baptiste Lemoyne. – Je voudrais d'abord réagir à l'article 1^{er}.

Nous comprenons parfaitement l'intérêt d'un plan national fondé sur une trajectoire de référence, mais il faut prendre garde à ce qu'une idée nécessaire et séduisante sur le principe ne devienne, dans quelques années, un enfer dans son application quotidienne.

Nous avons déjà connu ce type de mécanique avec le zéro artificialisation nette (ZAN). L'objectif initial était légitime, mais nous voyons aujourd'hui combien sa mise en œuvre soulève de difficultés, et notre incapacité à apporter les assouplissements attendus par les collectivités.

L'alinéa 13 du texte, qui renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des modalités de prise en compte de la trajectoire dans les documents de planification et d'urbanisme, me paraissait donc potentiellement périlleux. Je salue à cet égard l'amendement de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui supprime ce renvoi général et privilégie les PCAET et les PPRN, documents qui me semblent mieux adaptés.

Sur les articles 2 et 3, je remercie également Mme le rapporteur pour ses amendements, qui tiennent compte des observations formulées par les différents acteurs et apportent des solutions nouvelles à certaines situations, notamment la possibilité de délaisser un bien pour aller se reloger ailleurs.

Je voudrais toutefois poser une question sur le cas des locataires. Que se passe-t-il lorsque le propriétaire refuse l'indemnité supplémentaire destinée à financer les travaux de réparation résiliente ? Le locataire ne risque-t-il pas de subir indirectement la sanction alors qu'il n'a aucune maîtrise sur la décision de réaliser ou non les travaux ?

M. Jean-François Husson. – Je veux d'abord saluer la qualité du rapport.

Nous partageons globalement l'esprit de cette proposition de loi, qui répond à de réels besoins et apporte des clarifications utiles. Je salue également le travail de Mme le rapporteur pour permettre, si possible, une adoption conforme du texte enrichi par le Sénat.

Ma première question concerne l'articulation avec le droit existant.

A-t-on déjà commencé à examiner les conséquences de ces dispositions sur le code des assurances et, plus largement, le travail d'harmonisation juridique qui sera nécessaire ? Ce code est déjà particulièrement dense et complexe ; il importe donc d'anticiper les coordinations indispensables.

Ma seconde question porte sur l'appréciation du monde assurantiel. Comment les assureurs accueillent-ils cette évolution substantielle, qui nous fait passer d'un principe de réparation à l'identique à une logique de réparation ou de reconstruction résiliente ? Que recouvre exactement cette notion ? Il faut disposer d'une définition juridique suffisamment précise pour limiter autant que possible les risques contentieux.

Pour le reste, les positions convergent.

Le véritable sujet demeure celui de la mutualisation du risque. Les entreprises, notamment les grands groupes, peuvent mettre en place des captives d'assurance et devenir en partie leur propre assureur. Nous avons donc tout intérêt à préserver la mutualisation afin d'éviter une érosion progressive de l'assiette assurantielle, au détriment notamment des particuliers qui, eux, ne disposent pas de telles possibilités.

Mme Sophie Primas. – Je m'associe aux propos de Jean-François Husson pour saluer la qualité du travail accompli, les propositions formulées et la recherche d'une solution permettant de légiférer collectivement sur un sujet particulièrement sensible.

Je souhaite toutefois insister sur un point.

Vous avez évoqué, madame le rapporteur, la nécessité de restaurer la confiance entre les assurés et les compagnies d'assurances, notamment en renforçant la formation et le rôle des experts. C'est une très bonne chose. Mais la plus grande incompréhension survient encore, en amont, lorsqu'une commune demande la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, que deux communes voisines sont reconnues et qu'elle ne l'est pas. Les méthodes de calcul du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou d'autres organismes apparaissent parfois opaques, injustes ou tout simplement incompréhensibles. Ce sujet ne relève pas directement de la proposition de loi, mais il faudra engager un travail sur les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le fonctionnement de la commission compétente, ses méthodes de travail et ses relations avec les assureurs.

Restaurer la confiance suppose en effet d'agir non seulement sur les relations entre assurés et compagnies, mais aussi sur celles qui existent entre les citoyens et l'État.

M. Gabriel Amard. – Mon intervention portera principalement sur l'article 1^{er}.

On ne négocie pas avec le climat, on ne reporte pas une canicule, on ne suspend pas une sécheresse, on ne vote pas contre une inondation. En revanche, nous pouvons décider de protéger la population. Cette décision est politique, et donc budgétaire.

Depuis 2011, les plans nationaux d'adaptation se succèdent et les ambitions s'affichent, mais les moyens ne suivent pas. Le troisième plan national, publié en mars 2025, l'illustre : 600 millions d'euros ont été annoncés, mais ils proviennent essentiellement de redéploiements budgétaires, tandis que le fonds vert subit des coupes importantes.

On ne peut pas prétendre préparer le pays au bouleversement climatique tout en privant les collectivités des moyens nécessaires.

Qui protège les habitants contre les inondations ? Qui adapte les écoles aux canicules ? Qui préserve la ressource en eau ? Ce sont les communes et les intercommunalités. En tant qu'ancien maire, je connais les arbitrages impossibles auxquels celles-ci sont confrontées entre des urgences toutes légitimes.

L'inaction climatique constitue une dette imposée aux générations futures : une dette financière, parce que réparer coûtera plus cher que prévenir ; une dette sociale, parce que les plus fragiles seront les premiers touchés ; une dette écologique, parce que certaines destructions seront irréversibles.

L'article 1^{er} constitue donc une avancée en inscrivant l'adaptation dans le code de l'environnement. Mais que vaut une planification sans financement, ou une obligation sans moyens ? La France a besoin d'une programmation pluriannuelle et de ressources garanties, et pas seulement d'un mécanisme assurantiel.

Je formule le vœu que des écorégions organisées à l'échelle des bassins versants permettent demain une véritable planification écologique.

Le budget d'une nation ne dit pas seulement ce qu'elle dépense ; il révèle aussi ce qu'elle choisit de protéger. Choisissons donc de protéger aujourd'hui plutôt que de présenter demain la facture de notre inaction.

Enfin, sur le texte lui-même, si d'aventure l'alinéa 13, introduit à l'Assemblée nationale, devait être supprimé, je m'abstiendrais.

M. Vincent Capo-Canellas. – Je souhaite revenir sur une question déjà soulevée par Jean-François Husson. Existe-t-il une définition juridique claire de la réparation résiliente ? Je ne l'ai pas trouvée dans le texte.

Je comprends qu'il s'agit d'une réparation ou d'une reconstruction qui ne se ferait pas à l'identique, mais qui viserait à réduire le risque de répétition du sinistre. Si cette notion n'est pas précisément définie dans la loi, il faudra au minimum que l'intention du législateur soit particulièrement claire dans nos débats, faute de quoi nous nous exposerions à des difficultés réglementaires ou contentieuses.

M. Victorin Lurel. – Ce texte constitue une réelle avancée, mais je regrette que les outre-mer aient une nouvelle fois été oubliés. Cette exclusion systématique est une grosse erreur.

Dans de nombreux territoires ultramarins, l'offre assurantielle est aujourd'hui très insuffisante. Certaines entreprises de transport public de voyageurs ne trouvent plus à s'assurer – elles opèrent, notamment, dans le transport scolaire.

En matière de catastrophes naturelles, très peu de compagnies acceptent encore d'intervenir.

Je déposerai donc un amendement proposant un prélèvement de 0,2 % sur le fonds de réserve des assurances afin d'inciter les compagnies à proposer des polices dans les outre-mer. On pourra naturellement discuter de la pertinence du dispositif, mais après de multiples échanges avec les assureurs, le constat demeure : ils ne viennent pas. Il faut donc, à mes yeux, une fiscalité incitative et comportementale pour combler cette béance.

Nous souhaitons également que le fonds Barnier puisse contribuer au financement d'études et de dispositifs expérimentaux de prévention liés au recul du trait de côte. Nous pourrions d'ailleurs nous inspirer des travaux déjà conduits par Christine Lavarde sur la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Nous proposons par ailleurs depuis longtemps la création d'une section « outre-mer » au sein du fonds Barnier, placée sous la responsabilité des ministres chargés des comptes publics, des outre-mer et de la transition écologique. Cette proposition a déjà été portée par la délégation sénatoriale aux outre-mer.

Autre angle mort : les échouements de sargasses. Leur reconnaissance comme catastrophe naturelle est régulièrement écartée au motif que nous ne disposerions pas d'un recul statistique suffisant et qu'il s'agirait d'un phénomène aléatoire, donc non assurable. Pourtant, les conséquences sont bien réelles, à la fois sur la santé des populations et sur les équipements. Nous représentons cette proposition presque chaque année. Elle est régulièrement adoptée au Sénat, avant de disparaître en commission mixte paritaire. Mais nous sommes obstinés et nous la présenterons à nouveau !

Enfin, je souhaite évoquer les seuils applicables aux phénomènes cycloniques. Pour qu'un cyclone ou un ouragan ouvre droit à la reconnaissance de catastrophe naturelle, il faut aujourd'hui que le vent dépasse 145 kilomètres par heure pendant au moins dix minutes, ou qu'il atteigne 215 kilomètres par heure en rafale. Ces seuils excluent un certain nombre de situations pourtant extrêmement dommageables. Je proposerai donc de les abaisser, notamment en ramenant à cinq minutes la durée de référence et en abaissant également le seuil applicable aux rafales.

J'ai d'autres propositions, mais je m'arrête là. Je souhaite simplement que la situation particulière des outre-mer soit réellement prise en compte dans ce texte.

Mme Christine Lavarde, rapporteur. – Les questions ont porté sur de nombreux points. J'ai sans doute été un peu rapide dans ma présentation, mais la commission des finances travaille sur ce sujet depuis 2021 et je n'ai pas repris l'ensemble des dispositions déjà adoptées par le passé.

Je pense notamment à la proposition de loi Baudu, qui a instauré un mécanisme de contre-expertise reposant à la fois sur un expert d'assurance et un expert d'assuré, précisément afin de confronter les deux appréciations.

Cela répond en partie aux questions de Mme Carrère-Gée sur l'évaluation du coût des travaux : ce mécanisme de contre-expertise existe déjà depuis 2021.

S'agissant de la réparation résiliente, le choix de ne pas l'inscrire dans une définition législative est pleinement assumé. Nous entendons par réparation résiliente toute réparation permettant de réduire le risque de répétition d'un sinistre comparable.

Les connaissances techniques évoluant très rapidement, si nous figeons aujourd'hui une définition trop précise dans la loi, nous risquons de bloquer le dispositif alors même qu'il est difficile de faire aboutir régulièrement un nouveau véhicule législatif sur ces sujets. Nous préférons donc renvoyer au pouvoir réglementaire et préciser, au cours des débats en séance publique, l'intention du législateur. Les critères devront figurer dans un support suffisamment souple pour pouvoir évoluer en fonction des connaissances nouvelles et des mesures d'adaptation qui se révéleront nécessaires.

C'est particulièrement vrai pour le retrait-gonflement des argiles. Entre les travaux que je vous présentais il y a deux ans et aujourd'hui, certaines solutions ont été abandonnées tandis que d'autres ont été confortées. Les assureurs ont d'ailleurs mis en place une mission spécifique pour évaluer différents dispositifs et mesurer leur résistance RGA.

Il faut donc conserver suffisamment de souplesse pour adapter les réponses techniques à l'évolution du risque climatique.

M. Lemoine a également posé une question très pertinente concernant les locataires. À ce stade, le texte améliore surtout leur information. Les amendements additionnels adoptés par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable prévoient qu'à chaque changement d'occupant, qu'il s'agisse d'une vente ou d'une mise en location, soient transmis le carnet d'entretien du logement ainsi que les informations relatives aux travaux structurels réalisés pour faire face aux risques climatiques – inondations, RGA ou cyclones selon les territoires.

La difficulté que vous soulevez demeure cependant réelle : que se passe-t-il lorsqu'un locataire ne parvient pas à convaincre son propriétaire de réaliser les travaux ? Nous disposons encore de quelques jours avant la séance publique et nous allons reprendre ce point avec les assureurs et la direction générale du Trésor afin d'examiner très précisément les solutions possibles.

S'agissant du financement des travaux, le dispositif repose sur la voie contractuelle. Ce type de mécanisme existe déjà aujourd'hui. Certains contrats dits « verts » prévoient qu'en contrepartie d'une prime plus élevée, l'assuré bénéficie, en cas de sinistre, d'un remplacement correspondant à un niveau de performance supérieur à celui du bien perdu.

Prenons un exemple très simple : si un réfrigérateur de classe énergétique D est détruit à la suite d'une surtension, un contrat classique l'indemniserait à hauteur de sa valeur. Un contrat « vert » pourra permettre son remplacement par un appareil de meilleure performance énergétique, par exemple de classe A+, donc plus coûteux. On ne rembourse plus strictement la valeur du bien détruit ; on accepte une indemnisation supérieure pour atteindre un niveau de performance environnementale plus élevé. C'est cette logique que nous cherchons à transposer.

Sur l'harmonisation juridique, le sujet est finalement assez circonscrit. Peu d'articles traitent spécifiquement des catastrophes naturelles dans le code de l'environnement et le dispositif repose essentiellement sur quelques dispositions du code des assurances. Nous proposons de modifier directement ce dernier. L'entrée en vigueur serait toutefois différée de douze mois afin de laisser aux assureurs le temps d'adapter leurs contrats et d'élaborer de nouvelles polices tenant compte de ces facultés.

Mme Primas a également raison sur la question de la confiance. Pour bénéficier du régime CatNat, deux étapes doivent être franchies.

La première est la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune concernée. Des évolutions ont déjà été apportées aux critères de reconnaissance, notamment par une ordonnance de février 2023. Pour le retrait-gonflement des argiles, par exemple, le maillage météorologique a été resserré : là où les zones d'observation couvraient auparavant environ 64 kilomètres carrés, nous disposons désormais d'un découpage beaucoup plus fin afin de mieux apprécier la réalité locale du sinistre.

La deuxième étape intervient une fois la commune reconnue : comment le sinistré fait-il valoir ses droits auprès de son assureur ? Il peut rencontrer des difficultés, et c'est précisément pour cela que la proposition de loi Baudu avait instauré la contre-expertise, afin que deux appréciations puissent être confrontées – celle de l'assureur et celle de l'assuré – tout en professionnalisant davantage l'expertise en matière de catastrophes naturelles.

Concernant les seuils liés au vent évoqués par M. Lurel, la situation est comparable en métropole avec le régime grêle-neige-tempête. Les critères reposent également sur des seuils de vent. On peut naturellement débattre de leur niveau, mais ce n'est pas directement l'objet de cette proposition de loi et ces seuils relèvent en outre du pouvoir réglementaire.

Plus globalement, le constat que vous faites pour les outre-mer est juste : il existe une difficulté générale d'accès au marché de l'assurance, qui dépasse largement le seul champ des catastrophes naturelles. Vous l'avez d'ailleurs illustré en évoquant les transporteurs.

Ce texte n'a pas vocation à régler l'ensemble du problème assurantiel ultramarin, mais je voudrais répondre sur deux sujets précis.

Le premier concerne le recul du trait de côte. À titre personnel, je pense qu'il faudrait suivre la même logique que pour le retrait-gonflement des argiles. Le fonds Barnier n'est pas, selon moi, le bon vecteur. Il est destiné avant tout à intervenir lorsqu'un risque menace directement la vie humaine, notamment pour financer des acquisitions ou des expropriations, et n'a pas vocation à financer des politiques structurelles de prévention à long terme. C'est précisément pour cette raison que nous avons obtenu, non sans difficulté, lors d'une précédente commission mixte paritaire, la création d'une action spécifique dédiée à la prévention du retrait-gonflement des argiles.

Je pense qu'il faudrait adopter la même logique pour le recul du trait de côte. Cela permettrait en outre d'assurer une meilleure traçabilité des ressources prélevées sur les assurés au titre de la prévention des risques. Aujourd'hui, cette traçabilité demeure insuffisante. Les gouvernements successifs nous expliquent que l'intégralité des sommes collectées est bien dépensée, mais les crédits sont dispersés entre le fonds vert, le programme « Prévention des risques » et d'autres enveloppes budgétaires.

Nous ne disposons donc pas d'une lecture suffisamment objective et transparente de leur affectation. J'invite donc le nouveau rapporteur de la mission « Écologie » à poursuivre ce travail.

Sur les sargasses, j'ai longuement échangé avec Catherine Conconne, qui défend ce sujet depuis longtemps. Il me semble qu'il existe d'abord un déficit de recherche. Les moyens consacrés aux algues vertes en Bretagne n'ont pas leur équivalent pour les sargasses dans les outre-mer. Il faudrait donc avancer sur leur traitement, voire sur leur valorisation énergétique, afin d'éviter notamment qu'elles ne se décomposent sur place en produisant des émanations toxiques. Là encore, ce sujet dépasse le cadre de cette proposition de loi.

Je veux également être très claire : si un amendement relatif aux sargasses était adopté, il existe un risque très élevé que le Gouvernement n'inscrive pas ce texte dans la suite de la navette sur son temps réservé, ce qui compromettrait la perspective d'un vote conforme à l'Assemblée nationale.

M. Jean-François Husson. – Permettez-moi de revenir sur un point que j'ai soulevé : quel est aujourd'hui l'état d'esprit des assureurs ? Comment accueillent-ils cette évolution, alors qu'ils sont à la fois directement concernés et indispensables à la mise en œuvre du dispositif ?

Mme Christine Lavarde, rapporteur. – Nous les avons encore rencontrés hier. En toute transparence, la disposition qui leur pose le plus de difficultés est la clause anti-abus. Ils souhaiteraient qu'elle soit supprimée ou revue.

Je leur ai indiqué que ce point n'était pas négociable. J'avais déjà proposé un mécanisme similaire dans mon texte de 2024 et Fabrice Barusseau y est également attaché. Je le redis : s'ils sont aussi vertueux qu'ils l'affirment depuis trois ans, cette clause ne devrait leur poser aucun problème.

Ils ont en revanche suggéré une éventuelle amélioration rédactionnelle de l'article 2 sur un point très précis : les modalités contractuelles de financement de la part d'indemnité excédant le coût d'une reconstruction à l'identique. Ils ne sont pas opposés au principe mais considèrent simplement que la rédaction pourrait être affinée.

Quant à leur intérêt économique, il est assez simple. Pour un assureur, il vaut mieux financer une seule fois une réparation légèrement plus coûteuse mais plus résiliente que de devoir indemniser trois fois de suite le même type de sinistre. C'est d'ailleurs ce qui expliquait leur intérêt pour l'expérimentation Mirapi.

Prenons le cas d'un logement situé en zone inondable. Si les prises électriques sont placées à vingt centimètres du sol et que les cloisons sont en plâtre, une réparation strictement à l'identique conduira à reconstruire exactement de la même manière. À la prochaine inondation, il faudra donc tout refaire. La logique de Mirapi, reprise par ce texte, consiste au contraire à relever les prises électriques à 1,20 ou 1,50 mètre et à remplacer certains matériaux fragiles par des matériaux plus résistants à l'eau. L'intérêt économique est donc manifeste dans les zones où l'on sait que le risque est appelé à se reproduire.

Depuis deux ou trois ans que je travaille sur ce sujet, je constate d'ailleurs une réelle volonté des assureurs de faire aboutir un texte. Chacun accepte naturellement certaines concessions : c'est précisément ce qui permet aujourd'hui d'aboutir à un compromis global.

M. Thierry Cozic, président. – Avant de passer à l'examen des articles, il nous reste à préciser le périmètre du texte. En application du vademecum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des présidents, le rapporteur vous propose de considérer que le périmètre de la proposition de loi comprend : les dispositions relatives à la définition, aux modalités de consultation et de révision du plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc) ; les dispositions relatives à la définition, aux modalités de consultation et de révision de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc) ; les dispositions relatives à la prise en compte de la Tracc dans les documents d'urbanisme et de planification ; les dispositions qui ont une incidence sur la connaissance et la prévention des risques naturels ainsi que sur l'indemnisation des dommages qu'ils sont susceptibles de causer ; les dispositions concernant l'accompagnement des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales en matière d'assurance des catastrophes naturelles ; les dispositions qui visent à assurer l'équilibre financier du régime d'assurance des catastrophes naturelles ; les dispositions relatives à la réassurance des risques de catastrophes naturelles.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

M. Thierry Cozic, président. – Je vous propose de prendre acte des votes intervenus dans la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur l'article 1^{er} et les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 1^{er}.

Les amendements COM-3, COM-2 rectifié, COM-4, COM-9, COM-7 et COM-8 sont adoptés.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Après l'article 1^{er}

Les amendements COM-5 et COM-6 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 2

L'amendement COM-12 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

L'amendement COM-13 est adopté. En conséquence, l'amendement COM-1 rectifié devient sans objet.

L'article 3 est ainsi rédigé.

Après l'article 3

Les amendements COM-14 et COM-15 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 4

L'article 4 est adopté sans modification.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retrace dans le tableau suivant :

Article 1er			
Auteur	N°	Objet	Avis de la commission
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-3	Supprimer la mention de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC)	Favorable
M. DAUBET	COM-2	Adosser le Pnacc à une évaluation des investissements à engager	Favorable
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-4	Prendre en compte les vulnérabilités sanitaires dans le Pnacc	Favorable
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-9	Amendement rédactionnel	Favorable
M. OMAR OILI	COM-11 rect.	Prévoir que la Tracc est déclinée dans les territoires ultramarins définis aux articles 73 et 74 de la Constitution	Demande de retrait
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-7	Suppression d'une mention imprécise et générale permettant au Gouvernement de déterminer la prise en compte de la Tracc	Favorable
M. DANTEC	COM-16	Prendre en compte la Tracc dans l'évaluation environnementale des projets	Tombé
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-8	Inscrire la Tracc dans le PCAET et le PPRN	Favorable
Article additionnel après Article 1er			
Auteur	N°	Objet	Avis de la commission
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-5	Renforcer les exigences géotechniques de construction pour tenir compte du "retrait-gonflement des argiles"	Favorable
Mme ANTOINE, rapporteure pour avis	COM-6	Conforter l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien exposé au retrait-gonflement des argiles	Favorable

Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAVARDE, rapporteur	12	Ajustements techniques sur le dispositif de réparation résiliente	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. TISSOT	10	Inclusion des tornades dans le régime CatNat	Irrecevable art. 40 C
Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAVARDE, rapporteur	13	Mesures visant à conforter l'équilibre financier du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles	Adopté
M. DAUBET	1 rect.	Exception au principe de modulation à la hausse de la surprime sur les résidences secondaires et les biens professionnels	Satisfait ou sans objet
Article(s) additionnel(s) après Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAVARDE, rapporteur	14	Renforcement des prérogatives du bureau central de tarification et facilitation de sa saisine	Adopté
Mme LAVARDE, rapporteur	15	Assouplissement de la procédure d'agrément pour les compartiments de titrisation des risques d'assurance	Adopté

RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »¹.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie².

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte³. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial⁴.

En application de l'article 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission des finances a arrêté, lors de sa réunion du 14 octobre 2026, le périmètre indicatif de la proposition de loi n° 530 (2025-2026) visant à

¹ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

² Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

³ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

⁴ Décision n° 2011-637 DC du 28 juillet 2011 - Loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, confirmée par les décisions n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 - Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, et n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017 - Loi organique pour la confiance dans la vie politique.

reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance.

Ce périmètre comprend :

- les dispositions relatives à la définition, aux modalités de consultation et de révision du plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc) ;

- les dispositions relatives à la définition, aux modalités de consultation et de révision de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (Tracc) ;

- les dispositions relatives à la prise en compte de la Tracc dans les documents d'urbanisme et de planification ;

- les dispositions qui ont une incidence sur la connaissance et la prévention des risques naturels ainsi que sur l'indemnisation des dommages qu'ils sont susceptibles de causer ;

- les dispositions concernant l'accompagnement des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales en matière d'assurance des catastrophes naturelles ;

- les dispositions qui visent à assurer l'équilibre financier du régime d'assurance des catastrophes naturelles ;

- les dispositions relatives à la réassurance des risques de catastrophes naturelles.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

M. Fabrice BARUSSEAU, député de la troisième circonscription de Charente-Maritime, auteur de la proposition de loi visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance.

M. Didier MANDELLI, vice-président du Sénat, sénateur de la Vendée.

Mme Catherine CONCONNE, secrétaire du Sénat, sénatrice de la Martinique.

Sous-direction des assurances et de l'économie sociale et solidaire de la direction générale du Trésor

- M. Philippe GUYONNET-DUPÉRAT, sous-directeur Assurance & Économie sociale et solidaire (ASSUR) au Service du financement de l'économie (SFE) ;
- M. Clément ROBERT, chef du bureau Marchés & produits d'assurance (ASSUR 1) au SFE ;
- M. Sofien ABDALLAH, conseiller parlementaire et relations institutionnelles ;
- M. Etienne MARTINEZ stagiaire auprès du conseiller parlementaire et relations institutionnelles.

Direction générale de la prévention des risques

- Mme Régine ENGSTRÖM, directrice générale ;
- M. Antoine CARON, chef du service des risques naturels ;
- M. Nicolas MONIE, chef du département d'appui aux politiques de prévention ;
- Mme Laure DEXCIDIEUX, adjointe à la sous-directrice ressources et synthèses.

Caisse centrale de réassurance

- M. Édouard VIEILLEFOND, directeur général ;
- M. Olivier BÉLONDRADE, secrétaire général ;

- Mme Patricia BLANCHANDIN, directrice adjointe de la communication et des relations institutionnelles.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- M. Jean-Paul FAUGÈRE, vice-président de l'ACPR ;
- Mme Evelyne MASSÉ, première secrétaire Générale de l'ACPR ;
- Mme Véronique BENSAID-COHEN, conseillère parlementaire auprès du Gouverneur.

France Assureurs

- Mme Florence LUSTMAN, présidente ;
- M. Pierre DE FELIGONDE, directeur Affaires publiques France.

Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance (Agéa)

- M. Pascal CHAPELON, président ;
- M. Thomas ALVAREZ, chargé des études et des relations institutionnelles.

LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl25-530.html>